

sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Pages

ASSOCIATIONS

- Modificatif de la liste des activités Agrément qualité « Centre communal d'action social de Garlin » (AP du 13 décembre 1999) 83
 Modificatif de la liste des activités Agrément qualité « Centre communal d'action social de Bidache (AP du 4 janvier 2000) 83

CIRCULATION ROUTIERE

- Agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points (AP du 3 janvier 2000) 84

ENERGIE

- Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, communes de Sauvelade, d'Araujuzon, de Saint-Etienne-de-Baïgorry, de Jaxu, de Macaye, de Espelette, de Came, de Navarrenx-Jasses-Susmiou Castetnau-Camblong (Autorisation du 17, 24 décembre 1999, 4, 5, 6, 14 janvier 2000) 84

GARDES PARTICULIERS

- Agrément de gardes particuliers (AP du 23 décembre 1999, 7,10 janvier 2000) 91

POLICE GENERALE

- Autorisation d'un système de vidéosurveillance (AP du 27 décembre 1999, 17 janvier 2000) 92

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- Dissolution du Corps de Première Intervention non intégré de Louvie-Juzon (AP du 21 décembre 1999) 97
 Liste des personnels titulaires du diplôme de Scaphandrier Autonome Léger (AP du 17 décembre 1999) 97

EAU

- Captage de la source Ithurrihandia, commune d'Urepel (AP du 22 novembre 1999) 98

AERODROMES

- Création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U. L. M.) (AP du 20 janvier 2000) 98

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

- Modificatif de la tarification des établissements médico-sociaux gérés par l'Association la Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque (AP du 20 décembre 1999) 99
 Modificatif de la tarification des établissements médico-sociaux gérés par l'Association des Pupilles de l'Enseignement public (AP du 22 décembre 1999) 99
 Modificatif de la tarification de La « Mas d'Herauritz » à Ustaritz (AP du 22 décembre 1999) 100
 Modificatif de la tarification de L'I.R « Les Events » (AP du 22 décembre 1999) 101
 Modificatif de la tarification de L'I.M.E. « Francesenia et de la MAS Biarritzenia à Briscous (AP du 22 décembre 1999) 101
 Modificatif de la tarification de L'EMP La Rosée à Banca (AP du 22 décembre 1999) 102
 Modificatif de la tarification du C O R « Aintzina » au Boucau (AP du 22 décembre 1999) 103
 Modificatif la tarification du C R M « Blanche Neige » à St Jammes (AP du 22 décembre 1999) 103
 Modificatif de la tarification du CMP « Chateau Martoure » (AP du 22 décembre 1999) 104
 Modificatif de la tarification de La MAS « l'Accueil » à Saint Jammes (AP du 22 décembre 1999) 104
 Modificatif de la tarification de L'IME « Beila Bidia » à Luxe Sumberraute (AP du 22 décembre 1999) 105
 Modificatif de la tarification du Centre Médico-Psychologique Le Château à Mazerès-Lezons (AP du 22 décembre 1999) 105
 Modificatif de la tarification des Centres de Rééducation Professionnelle Le Pic Du Midi et Les Pyrénées à Jurançon (AP du 22 décembre 1999) 106
 Modificatif de la tarification du Centre de Rééducation Professionnelle Beterette à Gélos (AP du 22 décembre 1999) 107
 Modificatif des tarifications des IME « Francis Jammes » à Orthez « l'Espoir » à Oloron Ste Marie « SESSIPS » à Gan et la MAS « Domaine des Roses » à Rontignon (AP du 22 décembre 1999) 107
 Modificatif de la tarification de l'Institut d'Education Spécialisée Notre Dame de Guindalos à Jurançon (AP du 22 décembre 1999) 108
 Modificatif de la tarification de l'Institut d'Education Spécialisée du CRAPS à Pau (AP du 22 décembre 1999) 109
 Modificatif de la tarification de la MAS Le Nid Marin à Hendaye (AP du 22 décembre 1999) 109
 Modificatif de la tarification de l'IME Le Nid Basque à Anglet (AP du 22 décembre 1999) 110
 Création de 12 lits supplémentaires de cure médicale au sein de la maison de retraite « Le Bosquet » sise à Morlaas et portant la capacité de la section de 24 à 36 lits (AP du 21 décembre 1999) 110

MUTUALITE

- Modification d'une approbation de règlement d'un centre d'optique et d'acoustique mutualiste (AP du 17 novembre 1999) 111

sommaire

	Pages
POLICE DES COURS D'EAU	
Autorisation et déclaration d'intérêt général les travaux d'aménagement du ruisseau Ichaca à Saint-Jean-de-Luz (AP du 27 décembre 1999)	111
Travaux de reconstruction partielle d'un ouvrage ferroviaire à Saint-Jean-De-Luz (AP du 27 décembre 1999)	113
COMMUNES	
Autorisation au syndicat mixte d'études pour l'élaboration du schéma directeur de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes à procéder à l'inscription des délibérations et décisions sur feuillets mobiles (AP du 17 janvier 2000)	114
PRIX ET TARIFS	
Prix des repas servis à la cantine scolaire commune de Aurions Idernes (AP du 6 janvier 2000)	114
PECHE	
Institution de réserves temporaires de pêche (AP du 14 janvier 2000)	115
DELEGATION DE SIGNATURE	
M. Antoine Marchetti, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim et lui donnant délégation de signature à cet effet (AP du 24 janvier 2000)	118

INSTRUCTIONS D'ORDRE GENERAL

COMMERCE ET ARTISANAT	
Problèmes posés par l'exploitation de débits de boissons temporaires (CP du 10 janvier 2000)	119
COLLECTIVITES LOCALES	
Tenue des registres des délibérations des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale (CP du 6 janvier 2000)	120
Expérimentation du temps partiel annualisé reconduction du dispositif en 2000 (CP du 11 janvier 2000)	122

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMMISSION	
Commission nationale d'équipement commercial	123
CONCOURS	
Avis de concours sur épreuves d'ouvrier professionnel spécialisé au Centre Hospitalier de Pau	123
MUNICIPALITES	
Résultats de l'élection de la nouvelle municipalité d'Angais	123
ASSOCIATIONS	
Association Syndicale Libre Urbieta	123
A.F.U.L de Hauranne	123

PREFECTURE DE LA REGION D'AQUITAINE

AFFAIRES MARITIMES	
Modificatif du règlement local de la station de pilotage de l'Adour (APR du 22 décembre 1999)	124
FORMATION PROFESSIONNELLE	
Agrément de programmes d'actions, d'études, de recherches et d'expérimentation au titre de l'article L.951-1-4° code du travail - Liste des organismes dont le programme annuel d'actions d'études, de recherches et d'expérimentations est agréé au titre de l'article L951-1-4° du code du travail (APR du 10 décembre 1999)	124
INSTRUMENTS DE MESURE	
Renouvellement d'agrément pour les humidimètres (D du 30 décembre 1999)	125
Renouvellement d'agrément pour la réparation des ensembles de mesurage routiers (D du 1er décembre 1999)	126
Renouvellement d'agrément pour la vérification périodique des Instruments de pesage à fonctionnement non automatique (D du 06 décembre 1999)	126
Renouvellement d'agrément pour effectuer la réparation des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (D du 30 novembre, 21 décembre 1999)	126
Prolongation d'agrément d'organisme pour les opérations de mesurage de réservoirs de stockage fixes munis de dispositifs externes de repérage des niveaux (D du 29 décembre 1999)	127
Prolongation d'agrément d'organisme pour les opérations de mesurage de réservoirs de stockage fixes munis de dispositifs internes de repérage des niveaux (D du 29 décembre 1999)	127
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez pour 1999 (AR du 31 décembre 1999)	128

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ASSOCIATIONS

Modificatif de la liste des activités Agrément qualité « Centre communal d'action social de Garlin »

Arrêté préfectoral n° 99-T-78 du 13 décembre 1999
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'honneur,

Vu la Loi n°96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du dévelop-
pement des emplois de services aux particuliers (article L
129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

Vu le Décret N° 96-562 du 24 juin 1996 pris pour l'appli-
cation des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail,
relatif à l'agrément des associations et des entreprises de
services aux personnes et modifiant le Code du Travail.

Vu la Circulaire DE/DSS N°96-25 et DE/DAS N°96-509
du 6 août 1996 relatif au développement des emplois de
services aux particuliers,

Vu la demande d'arrêté d'extension présentée par Mon-
sieur le Président du Centre communal d'action social de
Garlin et les pièces produites ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitai-
res et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et
Sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25
novembre 1999 est modifié comme suit :

L'agrément est accordé pour effectuer les activités
suivantes :

Service prestataire : travaux ménagers, courses, aide à la
personne, accompagnement à l'extérieur. Portage de repas.

Service mandataire : travaux ménagers, courses, aide à la
personne, garde de nuit, accompagnement à l'extérieur.

Article 2 : Le Directeur Départemental du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur
Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont char-
gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et
des Informations de la Préfecture du département des
Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 décembre 1999
P/Le Préfet, Agissant par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
F. LATARCHE

Modificatif de la liste des activités Agrément qualité « Centre communal d'action social de Bidache »

Arrêté préfectoral n° 2000-T-2 du 4 janvier 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu la Loi N° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du
développement des emplois de services aux particuliers (ar-
ticles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

Vu le Décret N° 96-562 du 24 juin 1996 pris pour l'appli-
cation des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail,
relatif à l'agrément des associations et des entreprises de
services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du
6 août 1996 relatif au développement des emplois de services
aux particuliers,

Vu la demande d'extension présentée le 27 Décembre 1999
par Monsieur LASSERRE, Président du Centre communal
d'action sociale de Bidache et l'ensemble des pièces
produites

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitai-
res et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et
Sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15
mars 1999 est modifié comme suit :

L'agrément est accordé pour la fourniture des prestations
suivantes :

. tâches ménagères dans le cadre du service d'aide ménagère
à domicile, à titre de prestataire et de mandataire.

Article 2 : Le Directeur Départemental du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur
Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont char-
gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et
des Informations de la Préfecture du département des
Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 janvier 2000
P/Le Préfet, Agissant par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
F. LATARCHE

CIRCULATION ROUTIERE

Agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points

Arrêté préfectoral du 3 janvier 2000
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles L 11 et L 11.1 à L 11.7 ;

Vu le décret n° 92-559 du 25 juin 1992 pris en application des articles L 11 à L 11.6 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leurs permis de conduire ;

Vu la circulaire du 25 juin 1992 relative aux modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions ;

Vu l'arrêté préfectoral 82 SR/92 du 1^{er} juillet 1992 portant constitution du Comité Départemental de la Formation des Conducteurs Responsables d'infractions ;

Vu la demande d'agrément formulée par la Société « ACTI-ROUTE » ;

Vu l'avis des membres du Comité Départemental susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier. - La Société « ACTI-ROUTE » - 1 boulevard Duguesclin à Fontenay le Comte est agréé pour dispenser la formation spécifique mentionnée à l'article R 259 du code de la route et accueillir les candidats qui en feront la demande.

Le contenu de cette formation conforme aux annexes I et II de l'arrêté ministériel susvisé sera dispensé à l'Hôtel « Climat de France » - ZAC du Mail - rue de Strasbourg - 64140 Lons.

Article 2. - L'enseignement visé à l'article 1^{er} organisé sous la responsabilité du titulaire de l'agrément prendra la forme de stages d'une durée minimale de 16 heures réparties sur deux jours. L'animation y sera assurée par deux personnes reconnues aptes par le ministre chargé des transports conformément à l'article R 261 du code de la route.

Article 3. - Une attestation de suivi de stage sera délivrée à l'issue de celui-ci à chacun des participants dans les conditions définies à l'article R 262 du code de la route. Elle est transmise également au Préfet dans un délai de 15 jours à compter de la fin de cette formation.

Article 4 - Avant le 31 janvier de chaque année, il devra être adressé au Préfet :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés ;

- pour l'année en cours, le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs pressentis ;

Article 5 - S'il apparaît que les obligations mises à la charge du titulaire de cet agrément par les articles R 259 à R 263 du code de la route ont été méconnues, l'agrément pourra être retiré.

Article 6 : MM.- le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie, le représentant de la Société « ACTIROUTE » - 1 boulevard Duguesclin - 85000 Fontenay le Comte, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations et dont une ampliation sera adressée à MM-les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de Bayonne et Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de la Police Nationale (Polices Urbaines), le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de l'Equipement, le Délégué inter-départemental à la Formation du Conducteur.

Fait à Pau, le 3 janvier 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Sauvelade

Autorisation du 17 décembre 1999
Direction départementale de l'Equipement

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 98 J 32 du 1^{er} septembre 1998 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 24/11/99 par : S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :
commune : Sauvelade

Création et raccordement MT et BT de poste N° 19 CHAR-DIER

FACE A/B 99

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 24/11/99 ,

approuve le projet présente

Dossier n° : A990066

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

- 8 mètres minimum, implantation fausse coupure A et poteau

- FT avec hauban

- 2 EDP FT Sout.traversée de route au niveau 5d

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8 ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Service départemental de l'architecture et du patrimoine

Le nouveau poste Chardier sera d'une teinte permettant une bonne intégration.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Sauvelade (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur d'Elf Aquitaine Production, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Subdivisionnaire d'Orthez, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 décembre 1999
P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN.

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune d'Araujuzon

Autorisation du 17 décembre 1999

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 98 J 32 du 1^{er} septembre 1998 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 29/11/99 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

commune : Araujuzon

Renforcement BT DU P3 CHATEAU par construction du Poste Laulhe

FACE A/B 99

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 29/11/99 ,

approuve le projet presente

Dossier n° : A990069

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

- Il est nécessaire de nous prévenir au moment des travaux pour intervention si nécessaire suite dépose de l'appui commun b1.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8 ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Araujuzon (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Subdivisionnaire d'Oloron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 décembre 1999
P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN.

**Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution publique d'énergie
électrique, commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry**

Autorisation du 24 décembre 1999

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 98 J 32 du 1^{er} septembre 1998 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 8/11/99 par : S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

commune : St Etienne de Baïgorry

Renforcement BTA 150 ET 70 POSTE N° 14 Heraunalde - Creation Poste H61 N°57 Borda

FACE A/B 99

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 8/11/99 ,

approuve le projet presente

Dossier n° : A990064

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Conformément à la convention EDF/FT, L'Entreprise sous-traitante veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Telecom existantes et le réseau EDF à créer.

- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant : - La modification des ouvrages communs

- La modification du réseau FT.

P14 Heraunalde : Les supports EDF N° 0 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 15 - 16 - 17 - 18 seront équipés de traverses FT

Ce dossier devra faire l'objet d'une réception France Telecom.

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de Contrôle France Telecom à L' Unité Infrastructure Réseau Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8 ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de l'équipement de St Jean Pied de Port

L'implantation des supports 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 15 - 16 - 18 - devra faire l'objet d'un piquetage précis et de l'accord de la commune de Saint Etienne de Baïgorry.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Saint-Etienne De Baïgorry (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Telecom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, le Subdivisionnaire de St Jean Pied De Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 décembre 1999

P/le Préfet et par délégation,

L' Ingénieur Divisionnaire des TPE,

R. COLLIN.

**Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution publique d'énergie
électrique, commune de Jaxu**

Autorisation du 24 décembre 1999

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 98 J 32 du 1^{er} septembre 1998 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 19/11/99 par : S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

commune : Jaxu

Création et raccordement MT et BT de poste N° 5 TRISTAN - Renforcement BT P1 Bourg

COUP/COUP 99

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 19/11/99 ,

approuve le projet presente

Dossier n° : A990065

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Conformément à la convention EDF/FT, L'Entreprise sous-traitante veillera au respect des notes suivantes :

-GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Telecom existantes et le réseau EDF à créer.

- GTD.B. 38.2 Réf. 35.11.291 concernant : - La modification des ouvrages communes

- La modification du réseau FT

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de Contrôle France Telecom à l'Unité Infrastructure Réseau Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8 ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Conseil Général - direction de l'aménagement de l'équipement et de l'environnement

- Les règles d'implantation des supports des réseaux à créer le long de la RD 22 seront respectées.

L'implantation devra être définie en accord avec la Subdivision de L'Equipement de St Jean Pied De Port.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Jaxu (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Telecom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, le Subdivisionnaire de St Jean Pied De Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 décembre 1999
P/le Préfet et par délégation,
R. Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN.

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Macaye

Autorisation du 4 janvier 2000

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 98 J 32 du 1^{er} septembre 1998 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 26/11/99 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

commune :Macaye

Renforcement BT P2 Mohostia - P8 Bidondoa - P9 Chindalepoa - P16 Lekuederria

FACE A/B 99

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 26/11/99 ,

approuve le projet presente

Dossier n° :A 990068

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, L'Entreprise sous-traitante veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Telecom existantes et le réseau EDF à créer.

- GTD.B. 38.2 Réf : 35.11.291 concernant : - La modification des ouvrages communs

- La modification du réseau FT.

P2 Mohostia : Les supports EDF N° 2- 4 seront équipés de traverses FT

P8 Bidondoa : Le support EDF N° 6 sera équipé d'une traverse FT

P9 Chindalepoa : les supports électriques N° 1- 5 et 9 seront équipés de traverses FT

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de Contrôle France Telecom à l'Unité Infrastructure Réseau Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de l'équipement de Cambo

Pour les supports 12 et 11 - Poste 2 Mohostia - et 1, 3, 4, 5 - Poste Lekuederria - à implanter en bordure de la RD 119, prendre contact avec la Subdivision de CAMBO.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Macaye (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Telecom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. - le Subdivisionnaire de Cambo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 janvier 2000
P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN.

**Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution publique d'énergie
électrique, commune de Espelette**

Autorisation du 14 janvier 2000

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 98 J 32 du 1^{er} septembre 1998 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 15/10/99 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

commune : Espelette

Renforcement Poste N° 3 Basse Bourre - Creation Poste H61 N° 39 Curutcheta Syndical 99

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 15/10/99 ,

approuve le projet presente

Dossier n° : A990053

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, L'Entreprise sous-traitante veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Telecom existantes et le réseau EDF à créer.

- GTD.B. 38.2 Réf : 35.11.291 concernant : La modification des ouvrages communs

La modification du réseau FT.

P3 Basse Bourre : Les supports EDF N° 6 et 12 seront équipés de traverses France Telecom.

P39 Curutcheta : Les supports EDF N°4 - 7 et 8 seront équipés de traverses France Telecom.

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de Contrôle France Telecom à l'Unité Infrastructure Réseau Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Direction Départementale de l'Equipement - Subdivision De Cambo - (Tél.05.59.93.74.00.)

L'implantation des supports se fera en accord avec la Subdivision.

Mairie d'Espelette - Service départemental de l'architecture et du patrimoine -

Les supports à créer seront en bois.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Espelette (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Telecom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, le Subdivisionnaire de Cambo, le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 janvier 2000
P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN.

**Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution publique d'énergie
électrique, commune de Espelette**

—
Autorisation du 14 janvier 2000
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 98 J 32 du 1^{er} septembre 1998 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 15/10/99 par : S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

commune : Espelette

Renforcement Poste N° 27 Bernatenia

FACE A/B 99

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 15/10/99 ,

approuve le projet présente

Dossier n° : A990054

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, L'Entreprise sous-traitante veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Telecom existantes et le réseau EDF à créer.

- GTD.B. 38.2. Réf : 35.11.291. concernant :

. La modification des ouvrages communs

. La modification du réseau FT.

P27 Bernatenia : Les supports EDF N° 12 et 15 seront équipés de traverses France Telecom

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de Contrôle France Telecom à l'Unité Infrastructure Réseau Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Mairie d'Espelette

- Les supports seront en bois.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d' Espelette (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Telecom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, le Subdivisionnaire de Cambo, le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 janvier 2000

P/le Préfet et par délégation,

L' Ingénieur Divisionnaire des TPE,

R. COLLIN.

**Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution publique d'énergie
électrique, commune de Came**

—
Autorisation du 6 janvier 2000
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 98 J 32 du 1^{er} septembre 1998 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 3/12/99 par : S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Came

Construction et raccordements MT/BT des Postes H61 Bousquet N° 44 et Bourrouilla N° 43

FACE A/B 99

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 3/12/99 ,

approuve le projet presente

Dossier n° : A990070

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Conformément à la convention EDF/FT, L'Entreprise sous-traitante veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Telecom existantes et le réseau EDF à créer.

- GTD.B. 38.2 Réf : 35.11.291 concernant : - La modification des ouvrages communs

- La modification du réseau FT.

Les supports EDF N° 4, 28, 29, 30, 31, 32, 25, 26 seront équipés de traverses France Telecom.

Ce dossier fera l'objet d'une réception France Telecom.

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service Contrôle France Telecom à l'Unité Infrastructure Réseau Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de l'équipement de Saint-Palais

L'Entreprise organisera une réunion sur les lieux pour définir l'implantation des poteaux.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Came (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Telecom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Subdivisionnaire de St Palais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 janvier 2000
P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN.

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Navarrenx-Jasses-Susmiou Castetnau-Camblong

Autorisation du 5 janvier 2000

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 98 J 32 du 1^{er} septembre 1998 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 25/11/99 par: Ste Bearn Bigorre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Navarrenx-Jasses-Susmiou-Castetnau-Camblong

Restructuration Navarrenx TR.3 et alimentation HTA souterraine du Poste Pousac depuis le P7 Asperberro.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 25/11/99 ,

approuve le projet presente

Dossier n° : 990067

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

- Présence de canalisations France Telecom, avant tout commencement des travaux, consulter le service documentation au : 05.59.80.49.34.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

- L'enfouissement des réseaux aura une profondeur minimale d'au moins 80 cm ; et le remblaiement des tranchées sera conforme aux normes en vigueur.

- Commune de Susmiou : R.D. 936 - Les tranchées transversales sont interdites. Les traversées de chaussées se feront obligatoirement par fonçage

** D'autre part, le Département étudie actuellement un projet d'aménagement d'une voie centrale de tourne à gauche entre les giratoires de Fabien et La Chapelle sur les communes de Susmiou et Castelnau Camblong ; pour la mise en place de son réseau, le Demandeur devra tenir compte de ces futurs aménagements.

Poste de transformation

- Ces travaux se situant partiellement en covisibilité des Remparts De Navarrenx, les postes prévus P2 Jasses. P1 Eglise (Jasses). et P8 Bererrenx auront une couverture en tuiles picon rouge brun vieilli nuancé avec une pente minimum de 80%.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Navarrenx (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire de Jasses (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire de Susmiou (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire de Castetnau-Camblong (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Subdivisionnaire d'Oloron, le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. - sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 janvier 2000
P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN.

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêté préfectoral du 10 janvier 2000 ont obtenu l'agrément et le renouvellement en qualité de garde particulier :

AGREMENT

garde-chasse

M. Alain BAVEREL – A.C.C.A d'Angais

RENOUVELLEMENT

garde-particulier :

M. Jean-Louis NAVELLIER – Usine de Lacq

M. Jean LADEUIX – Usine de Lacq

M. Michel BRIGELLE – Usine de Lacq

garde-chasse :

M. Hubert POUZACQ – A.C.C.A d'Artiguelouve

M. Pierre CASSOURET – A.C.C.A d'Auterive

M. Alban LESTASTEREYRES – A.C.C.A de Balansun

M. Robert BORDENAVE – A.C.C.A d'Espiate

M. Robert JACQUEMIN – Société de Chasse d'Assat

M. Eric BROUTIN – Société de Chasse de Salles Mongiscard

M. Jean-Luc COSTEMALE – Société de Chasse de Serres-Sainte-Marie

Par arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 et 7 janvier 2000 ont obtenu l'agrément et le renouvellement en qualité de garde particulier :

AGREMENT

garde-pêche

M. Renaud PESCHE – La Gaule Paloise

M. Michael CARABIN – La Gaule Paloise

RENOUVELLEMENT

garde-particulier :

M. Guy CRABOS – Propriété de M. Guy LABIELLE

garde-chasse :

M. Jean-Louis CALVET – A.C.C.A d'Angais

M. Herminio MARQUES – A.C.C.A de Casteide-Cami

M. François BAUBION – A.C.C.A d'Escos

M. Jean-Pierre DESPOUYS – A.C.C.A Malaussanne

M. Jean VIDEAU – A.C.C.A de Mont-Disse

M. André BONIFACE – A.C.C.A d'Orthez

M. Joseph PEDEZERT – A.C.C.A de Riupeyrous

M. André CANTON – A.C.C.A de Saint-Dos

M. René GREGOIRE – A.C.C.A de Viellenave d'ArtheZ

M. Alain MATOCQ – Societe De Chasse d'Arthez d'Asson

M. Jean-Claude BARRAQUE – Societe De Chasse d'Arzacq-Vignes-Meracq

M. Alain DARRACQ - Societe De Chasse d'Arzacq-Vignes-Meracq

M. Jean-Luc COSTARRAMONNE - Societe De Chasse d'Arzacq-Vignes-Meracq

M. Patrick LABORDE - Societe De Chasse d'Arzacq-Vignes-Meracq

M. Jean LATUBERNE – Societe De Chasse d'Assat

M. Marcel BARRAU – Societe De Chasse de Gerderest

M. Francis VINCENT – Societe De Chasse « Les Chasseurs Du Vic-Bilh »

M. Eric PALUE – Societe De Chasse « Les Chasseurs Du Vic-Bilh »

M. Guy LAGARDERE – Societe De Chasse de Saint-Boes

M. Serge LASSERRE – Societe De Chasse de Saint-Faust

M. Klaus Dieter BORK – Association des propriétaires et chasseurs de Gan

M. Robert VIGNOT – Association des propriétaires et chasseurs de Gan

M. Roland CARRERE – Association des propriétaires et chasseurs de Gan

POLICE GENERALE

Autorisation d'un système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Albert ETCHEVERRY afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans son magasin de tabac-presse-alimentation, sis place de la Mairie à Bidache ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 8 décembre 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier - : M. Albert ETCHEVERRY est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans son magasin de tabac-presse-alimentation, sis place de la Mairie à Bidache.

Cette autorisation porte le numéro 99/023.

Article 2 - : M. Albert ETCHEVERRY est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et des personnes responsables.

Article 3 - : Le système faisant l'objet de la présente autorisation ne comporte pas d'enregistrement.

Article 4 - : Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 5 - : La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 6 - : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, 27 décembre 1999
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-123 du 31 mars 1999 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans le centre commercial Auchan, avenue du Général Leclerc à Pau ;

Vu le nouveau dossier transmis le 24 août 1999, par M. Jean-Louis URQUIA, chef du service sécurité du centre commercial, faisant état des modifications apportées à l'installation autorisée ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 8 décembre 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - L'autorisation accordée sous le numéro 99/002 par l'arrêté du 31 mars 1999 susvisé est étendue, sous les mêmes conditions, aux équipements mentionnés dans le dossier transmis le 24 août 1999, par M. Jean-Louis URQUIA, chef du service sécurité du centre commercial.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 janvier 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-206 du 9 juin 1998 autorisant la société Sogara France SAS à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'hypermarché Carrefour, centre commercial BAB 2 à Anglet;

Vu le nouveau dossier transmis le 30 août 1999 par M. CHOQUERT, chef du service sécurité de l'hypermarché, faisant état des modifications apportées à l'installation autorisée ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 8 décembre 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - L'autorisation accordée sous le numéro 98/008 par l'arrêté du 9 juin 1998 susvisé est étendue, sous les mêmes conditions, aux équipements mentionnés dans le dossier transmis le 30 août 1999 par M. CHOQUERT, chef du service sécurité de l'hypermarché.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 janvier 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Fabrice DESPERIERS, gérant de l'Eurl Desdi, afin d'être autorisé. à exploiter un système de vidéosurveillance dans son magasin d'alimentation « 8 à Huit » sis R.N. 117 à Puyoo ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 8 décembre 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - M. Fabrice DESPERIERS, gérant de l'Eurl Desdi, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans son magasin d'alimentation « 8 à Huit » sis R.N. 117 à Puyoo.

Cette autorisation porte le numéro 99/025.

Article 2 - M. Fabrice DESPERIERS est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 - Le système faisant l'objet de la présente autorisation ne comporte pas d'enregistrement.

Article 4 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 5 - La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 janvier 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Arnaud GOBIER, gérant de la Sarl Gobier Van Rooy, afin d'être autorisé. à exploiter un système de vidéosurveillance dans la station-service ELF sise R.N. 117 à Bizanos ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 8 décembre 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - M. Arnaud GOBIER, gérant de la Sarl Gobier Van Rooy, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la station-service ELF sise R.N. 117 à Bizanos.

Cette autorisation porte le numéro 99/027.

Article 2 - M. Arnaud GOBIER est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 - Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 24 heures.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 - La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 janvier 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M^{me} Maria DOUMEINGTS, directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux sis 68-72 allées Marines à Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 8 décembre 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - M^{me} Maria DOUMEINGTS, directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux sis 68-72 allées Marines à Bayonne.

Cette autorisation porte le numéro 99/028.

Article 2 - M^{me} Maria DOUMEINGTS est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 - Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quatre jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 - La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 janvier 2000

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le maire de Pau, afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance au centre des Congrès - Palais Beaumont ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 8 décembre 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - Le maire de Pau est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au Centre des Congrès - Palais Beaumont à Pau.

Cette autorisation porte le numéro 99/029.

Article 2 - M. Denis SPORTES, directeur de l'établissement est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 - Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra faire tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 - La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 janvier 2000

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M^{me} Annick BUI, directrice Extrapole Quatre Temps, centre commercial « Les Quatre Temps », 2 parvis de la Défense, B.P. 184, 92092 Paris La Défense Cedex, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Extrapole, 27 rue Victor Hugo – 64100 Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 8 décembre 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - M^{me} Annick BUI, directrice Extrapole Quatre Temps, centre commercial « Les Quatre Temps », 2 parvis de la Défense, B.P. 184, 92092 Paris La Défense Cedex, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Extrapole, 27 rue Victor Hugo – 64100 Bayonne .

Cette autorisation porte le numéro 99/030.

Article 2 - La directrice du magasin Extrapole Bayonne. est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 - Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra faire tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 - La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 janvier 2000

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le maire de Biarritz, afin d'être autorisé. à exploiter un système de vidéosurveillance sur le parc de stationnement des véhicules deux roues de la cité scolaire de Biarritz, rue du 8 Mai 1945 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 8 décembre 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - Le maire de Biarritz est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le parc de stationnement des véhicules deux roues de la cité scolaire de Biarritz, rue du 8 Mai 1945.

Cette autorisation porte le numéro 99/007.

Article 2 - Le directeur de l'aménagement communal de la mairie de Biarritz est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 - Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de huit jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra faire tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 - La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 janvier 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

=====
Arrêté préfectoral du 17 janvier 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-386 du 13 novembre 1997 autorisant la société Sogara France SAS à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'hypermarché Carrefour, R.N. 117 à Lescar ;

Vu le nouveau dossier transmis le 25 novembre 1999 par M. Henri POLITE, chef du service sécurité de l'hypermarché, faisant état des modifications apportées à l'installation autorisée ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 8 décembre 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - L'autorisation accordée sous le numéro B/97/079 par l'arrêté du 13 novembre 1997 susvisé est étendue, sous les mêmes conditions, aux équipements mentionnés dans le dossier transmis le 25 novembre 1999 par M. Henri POLITE, chef du service sécurité de l'hypermarché Carrefour-Lescar.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 janvier 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

=====
Arrêté préfectoral du 17 janvier 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Claude BAZEUGEAUD, directeur de production de la Société Pyrénéenne de Coloration « Sopyco », afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le parking l'entreprise « Sopyco », rue Raoul Vergez à Abidos ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 8 décembre 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - M. Claude BAZEUGEAUD, directeur de production de la Société Pyrénéenne de Coloration « Sopyco », est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le parking de l'entreprise « Sopyco », rue Raoul Vergez à Abidos.

Cette autorisation porte le numéro 99/032

Article 2 - M. Claude BAZEUGEAUD est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 - Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 - La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 janvier 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande déposée par le maire d'Orthez, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au centre d'enfouissement technique situé route départementale n° 56 à Orthez ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 8 décembre 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - Le maire d'Orthez est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au centre d'enfouissement technique située route départementale n° 56 à Orthez.

Cette autorisation porte le numéro 99/031.

Article 2 - Le directeur des services techniques de la mairie d'Orthez est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 - Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra faire tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 - La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 janvier 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Dissolution du Corps de Première Intervention non intégré de Louvie-Juzon

Arrêté préfectoral n° 99-5056 du 21 décembre 1999

Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, pour sa partie législative ;

Vu le Code des Communes, pour sa partie réglementaire ;

Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours et notamment son article 37 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Louvie-Juzon en date du 8 Octobre 1999 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur Départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

Article premier : Le Corps de Première Intervention de Louvie-Juzon est dissous.

Article 2 : Le règlement de mise en œuvre opérationnelle est modifié en conséquence.

Article 3 : Le Maire de Louvie-Juzon et le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Maire de Louvie-Juzon

Fait à Pau, le 21 décembre 1999

Le Préfet : André VIAU

Liste des personnels titulaires du diplôme de Scaphandrier Autonome Léger

Arrêté préfectoral du 17 décembre 1999

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50 ;

Vu la Loi n° 96-369 du 3 Mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu le Décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Considérant la Note d'Information DSC 8 / PPF/LB n° 93-897 du 3 Juin 1993 relative à la formation à la plongée subaquatique ;

Vu le procès-verbal d'examen du stage de scaphandrier autonome léger en date du 29 Septembre 1999 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés titulaires du diplôme de Scaphandrier Autonome Léger, les personnels désignés ci-dessous :

BETTON Franck - SDIS Tarn et Garonne
 BONEL Didier - SDIS Haute-Garonne
 COMPAN Nicolas - SDIS Gironde
 DUCROCQ Emmanuel - SDIS Somme
 GEET Ludovic - SDIS Somme
 LAFFORGUE Jean-Philippe - SDIS Haute-Garonne
 OUCHENE José - SDIS Haute-Garonne
 PLET Alexandre - SDIS Somme
 POUJADES Michel - SDIS Tarn et Garonne
 POURCELT Dimitri - SDIS Lot
 SIMON Lionel - SDIS Haute Garonne

Article 2 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 Juin 1965 modifié le 28 Novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois de la publication.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Ministère de l'Intérieur - Direction de la Sécurité Civile - Bureau de la formation et publié au Recueil des Actes Administratifs et de l'Information de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 décembre 1999
 Le Préfet : André VIAU

EAU

Captage de la source Ithurrihandia, commune d'Urepel

Direction des collectivités locales et de l'environnement
 (4^{me} bureau)

En application de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1999, j'ai autorisé le captage de la source précitée et la distribution des eaux destinées à la consommation humaine et déclaré d'utilité publique la dérivation de ces eaux et l'instauration des périmètres de protection.

La déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de 5 ans.

Les dossiers peuvent être consultés à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - DCLE 4 - 64021 Pau Cedex.

AERODROMES

Création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U. L. M.)

Arrêté préfectoral du 20 janvier 2000
 Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R 132.1 et D 132.8 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aéroports au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-045 du 28 janvier 1999 autorisant M. Richard ONCINS à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers-motorisés (U.L.M.) à Gan, à titre précaire et révocable, pour une durée d'un an ;

Vu la demande présentée le 8 novembre 1999 par M. Richard ONCINS en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

Vu l'avis du maire de Gan en date du 6 décembre 1999 ;

Vu l'avis du directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest en date du 7 décembre 1999 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - L'autorisation accordée à M. Richard ONCINS de créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur la commune de Gan est prorogée, à titre précaire et révocable.

L'utilisation de cette plate-forme se fera dans les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1999 précité.

Article 2 : MM. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Gan, le directeur interrégional de la Police aux Frontières - section air, le directeur départemental de la Police aux Frontières, le directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest, le directeur de l'aéroport de Pau - Pyrénées, le commandant du groupement de Gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de Gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des Douanes et Droits Indirects, le colonel, commandant la zone aérienne de défense sud, le directeur départemental de l'Équipement, le commandant de la Brigade de Surveillance Aérienne des Douanes, M. Richard ONCINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera adressée, pour information, au directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 20 janvier 2000
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Modificatif de la tarification des établissements médico-sociaux gérés par l'Association la Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque

Arrêté préfectoral n° 99-H-1252 du 20 décembre 1999
Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux
institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement
de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion
budgétaire et comptable et aux modalités de financement de
certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge
de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 99 H 583 du 20 juin 1999 et
99 H 1028 du 29 octobre 1999

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : la tarification des établissements médico-
sociaux gérés par l'Association des Pupilles de l'Enseigne-
ment est modifiée à compter du 1^{er} décembre 1999.

CMPP de la SEPB à Bayonne

Du 1^{er} juin 1999 au 30 novembre 1999 :

Prix de séance 588,57 francs

Du 1^{er} décembre 1999 au 31 décembre 1999 :

Prix de séance 829,63 francs

IR IDEKIA à Bayonne

Du 1^{er} mai 1999 au 30 novembre 1999 :

Internat

- Prix de journée 903,02 francs

- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 973,02 francs

Service d'Education et de Soins Spécialisés à domicile :

Prix de journée 973,02 francs

Du 1^{er} décembre 1999 au 31 décembre 1999 :

Internat

- Prix de journée 949,21 francs

- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 1 019,21 francs

Service d'Education et de Soins Spécialisés à domicile :

Prix de journée 1 019,21 francs

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés,
devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégiona-
le de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité,
dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification
du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le
Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la
Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Socia-
les, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes
Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié
à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 20 décembre 1999

Pour le Préfet, par délégation,

Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Modificatif de la tarification des établissements médico-sociaux gérés par l'Association des Pupilles de l'Enseignement public

Arrêté préfectoral n° 99-H-1263 du 22 décembre 1999

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux
institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement
de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion
budgétaire et comptable et aux modalités de financement de
certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge
de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 99 H 404 du 20 mai 1999 ; 99
H 353 du 3 mai 1999 ; 99 H 387 du 18 mai 1999 ; 99 H 624 du
2 juillet 1999 ; 99 H 625 du 2 juillet 1999 ; 99 H 603 du 28 juin
1999 et 99 H 391 du 18 mai 1999.

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : la tarification des établissements médico-
sociaux gérés par l'Association des Pupilles de l'Enseigne-
ment est modifiée à compter du 1^{er} décembre 1999.

SESSAD Handicap Auditif de BayonneDu 1^{er} juin 1999 au 30 novembre 1999 :

Forfait hebdomadaire d'intervention 2 798,37 francs

Du 1^{er} décembre 1999 au 31 décembre 1999 :

Forfait hebdomadaire d'intervention 3 059,98 francs

SESSAD Déficiant visuel de PauDu 1^{er} juillet 1999 au 30 novembre 1999 :

Forfait hebdomadaire d'intervention 1 195,39 francs

Du 1^{er} décembre 1999 au 31 décembre 1999 :

Forfait hebdomadaire d'intervention 1 527,01 francs

SESSAD Handicap Auditif de PauDu 1^{er} juillet 1999 au 30 novembre 1999 :

Forfait hebdomadaire d'intervention 1 262,79 francs

Du 1^{er} décembre 1999 au 31 décembre 1999 :

Forfait hebdomadaire d'intervention 1 316,14 francs

IME PLAN COUSUT à BiarritzDu 1^{er} mai 1999 au 30 novembre 1999 :**Internat**

- Prix de journée 625,41 francs

- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 695,41 francs

Du 1^{er} décembre 1999 au 31 décembre 1999 :**Internat**

- Prix de journée 793,27 francs

- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 863,27 francs

Centre Médico-Psycho-Pédagogique des PEP à BayonneDu 1^{er} mai 1999 au 30 novembre 1999 :

Prix de séance 449,91 francs

Du 1^{er} décembre 1999 au 31 décembre 1999 :

Prix de séance 467,83 francs

Centre Médico-Psycho-Pédagogique des PEP à PauDu 1^{er} avril 1999 au 30 novembre 1999 :

Prix de séance 512,92 francs

Du 1^{er} décembre 1999 au 31 décembre 1999 :

Prix de séance 582,11 francs

IME LE HAMEAU BellevueDu 3 mai 1999 au 30 novembre 1999 :**Internat**

- Prix de journée 1 340,88 francs

- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 1 410,88 francs

SESSAD

- Forfait hebdomadaire d'intervention 2 639,96 francs

Du 1^{er} décembre 1999 au 31 décembre 1999 :**Internat**

- Prix de journée 2 729,68 francs

- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 2 799,68 francs

SESSAD

- Forfait hebdomadaire d'intervention 2 733,15 francs

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 20 décembre 1999
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

**Modificatif de la tarification
de La « Mas d'Herauritz » à Ustaritz**

Arrêté préfectoral n°99-H-1264 du 22 décembre 1999

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide sociale;

Vu la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu le décret n°88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 H 419 du 1 juin 1999

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : la tarification de la « Maison d'Accueil Spécialisé Herauritz » à Ustaritz est modifiée à compter du 1^{er} décembre 1999.

Du 1^{er} mai 1999 au 30 novembre 1999 :

Internat

- Prix de journée 1 154,61 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-internat

- Prix de journée 1 224,61 francs

Du 1^{er} décembre 1999 au 31 décembre 1999 :

Internat

- Prix de journée 1 493,86 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-internat

- Prix de journée 1 563,86 francs

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 22 décembre 1999

Pour le Préfet, par délégation,

Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Vu le décret n°88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 H 796 du 16 août 1999

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : la tarification de l'IR « Les Events » est modifiée à compter du 1^{er} décembre 1999.

Du 1^{er} août 1999 au 30 novembre 1999 :

Internat

- Prix de journée 426,52 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Du 1^{er} décembre 1999 au 31 décembre 1999 :

Internat

- Prix de journée 1 224,60 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 22 décembre 1999

Pour le Préfet, par délégation,

Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Modificatif de la tarification de L'I.R « Les Events »

Arrêté préfectoral n°99-H-1265 du 22 décembre 1999

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide sociale;

Vu la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Modificatif de la tarification de L'I.M.E. « Francessenia et de la MAS Biarritzenia à Briscous

Arrêté préfectoral n°99-H-1266 du 22 décembre 1999

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide sociale;

Vu la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu le décret n°88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 H 370 du 7 mai 1999 et n° 99 H 424 du 28 mai 1999

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : la tarification de l'IME « Francessenia » et de la Maison d'Accueil Spécialisée « Biarritzenia » est modifiée à compter du 1^{er} décembre 1999.

MAS Biarritzenia

Du 1^{er} mai 1999 au 30 novembre 1999 :

Internat

- Prix de journée 1 018,37 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 1 088,37 francs

Du 1^{er} décembre 1999 au 31 décembre 1999 :

Internat

- Prix de journée 1 095,78 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 1 165,78 francs

IME Francessenia

Du 1^{er} mai 1999 au 30 novembre 1999 :

Semi-Internat

- Prix de journée 601,90 francs

Du 1^{er} décembre 1999 au 31 décembre 1999 :

Semi-Internat

- Prix de journée 1 618,16 francs

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 22 décembre 1999
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Modificatif de la tarification de L'EMP La Rosée à Banca

Arrêté préfectoral n°99-H-1267 du 22 décembre 1999

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide sociale;

Vu la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu le décret n°88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 H 392 du 18 mai 1999 et n° 99 H 1037 du 4 novembre 1999

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'EMP « La Rosée » est modifiée à compter du 1^{er} décembre 1999.

Du 1^{er} octobre 1999 au 30 novembre 1999 :

Internat

- Prix de journée 1 035,23 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 1 105,23 francs

Du 1^{er} décembre 1999 au 31 décembre 1999 :

Internat

- Prix de journée 1 236,56 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 1 306,56 francs

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 22 décembre 1999
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

**Modificatif de la tarification du C O R
« Aintzina » au Boucau**

Arrêté préfectoral n°99-H-1268 du 22 décembre 1999

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu le décret n°88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99 H 390 du 18 mai 1999

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du C O R « Aintzina » est modifiée à compter du 1^{er} décembre 1999.

Du 1^{er} mai 99 au 30 novembre 1999 :

Internat

- Prix de journée 1 391,07 francs

- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 1 461,07 francs

SESSAD

- Forfait hebdomadaire d'intervention 3 535,41 francs

Du 1^{er} décembre 1999 au 31 décembre 1999 :

Internat

- Prix de journée 1 669,23 francs

- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 1 739,23 francs

SESSAD

- Forfait hebdomadaire d'intervention 3 535,41 francs

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 22 décembre 1999

Pour le Préfet, par délégation,

Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

**Modificatif la tarification du C R M
« Blanche Neige » à St Jammes**

Arrêté préfectoral n°99-H-1269 du 22 décembre 1999

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu le décret n°88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99 H 389 du 18 mai 1999

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du C R M « Blanche Neige » est modifiée à compter du 1^{er} décembre 1999.

Du 1^{er} mai 99 au 30 novembre 1999 :

Internat

- Prix de journée 1 007,74 francs

- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 1 077,74 francs

SESSAD

- Forfait hebdomadaire d'intervention 2 046,52 francs

Du 1^{er} décembre 1999 au 31 décembre 1999 :

Internat

- Prix de journée 1 132,94 francs

- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 1 202,94 francs

SESSAD

- Forfait hebdomadaire d'intervention 2 046,52 francs

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 22 décembre 1999

Pour le Préfet, par délégation,

Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

**Modificatif de la tarification du CMP
« Château Martoure »**

Arrêté préfectoral n° 99-H-1272 du 22 décembre 1999

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 H 548 du 10 juin 1999

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : la tarification du CMP « Château Martoure » est modifiée à compter du 1^{er} décembre 1999.

Du 1^{er} mai 1999 au 30 novembre 1999 :

Internat

- Prix de journée 878,532 francs

- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 948,53 francs

Du 1^{er} décembre 1999 au 31 décembre 1999 :

Internat

- Prix de journée 1 226,92 francs

- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 1 296,92 francs

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 22 décembre 1999

Pour le Préfet, par délégation,

Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

**Modificatif de la tarification de La MAS
« l'Accueil » à Saint Jammes**

Arrêté préfectoral n° 99-H-1273 du 22 décembre 1999

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 H 400 du 20 mai 1999

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : la tarification de la « Maison d'Accueil Spécialisé l'Accueil » à Saint Jammes est modifiée à compter du 1^{er} décembre 1999.

Du 1^{er} mai 1999 au 30 novembre 1999 :

Internat

- Prix de journée 1 167,24 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-internat

- Prix de journée 1 237,24 francs

Du 1^{er} décembre 1999 au 31 décembre 1999 :

Internat

- Prix de journée 1 228,97 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-internat

- Prix de journée 1 298,97 francs

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 22 décembre 1999

Pour le Préfet, par délégation,

Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

**Modificatif de la tarification de L'IME
« Beila Bidia » à Luxe Sumberraute**

Arrêté préfectoral n°99-H-1274 du 22 décembre 1999

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide sociale;

Vu la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu le décret n°88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 H 376 du 11 mai 1999

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : la tarification de l'IME « Beila Bidia » à Luxe Sumberraute est modifiée à compter du 1^{er} décembre 1999.

Du 1^{er} mai 1999 au 30 novembre 1999 :

Internat

- Prix de journée 565,49 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-internat

- Prix de journée 635,49 francs

Du 1^{er} décembre 1999 au 31 décembre 1999 :

Internat

- Prix de journée 1 126,43 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-internat

- Prix de journée 1 196,43 francs

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 22 décembre 1999

Pour le Préfet, par délégation,

Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

**Modificatif de la tarification du Centre
Médico-Psychologique Le Château à Mazerès-Lezons**

Arrêté préfectoral n°99-H-1275 du 22 décembre 1999

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide sociale;

Vu la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu le décret n°88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 13 octobre 1999 autorisant l'extension des places de SESSAD du Centre Médico-Psychologique « Le Château » à Mazères ;

Vu l'arrêté n°99 H 1009 en date du 28 octobre 1999 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du Centre Médico-Psychologique « Le Château » à Mazères est modifiée comme suit à compter du 1^{er} décembre 1999 :

Du 1^{er} octobre 1999 au 30 novembre 1999

Internat

- Prix de journée 670,33 francs

- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 740,33 francs

Service d'Education et de Soins Spécialisés à domicile-

- Prix de journée 740,33 francs

Du 1^{er} décembre 1999 au 31 décembre 1999

Internat

- Prix de journée 908,35 francs

- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 978,35 francs

Service d'Education et de Soins Spécialisés à domicile-

- Prix de journée 978,35 francs

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 22 décembre 1999
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Modificatif de la tarification des Centres de Rééducation Professionnelle Le Pic Du Midi et Les Pyrénées à Jurançon

Arrêté préfectoral n°99-H-1276 du 22 décembre 1999

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu le décret n°88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté n°99 H 183 du 24 mars 1999 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'Etablissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Les prix de journée des centres de rééducation professionnelle « Le Pic Du Midi » et « Les Pyrénées » à Jurançon sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} décembre 1999 :

- Prix de journée 890,18 F

Rééducation 489,60 F

Hébergement 400,58 F

Article 2 Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 22 décembre 1999
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

**Modificatif de la tarification du Centre
de Rééducation Professionnelle Beterette à Gélós**

Arrêté préfectoral n°99-H-1277 du 22 décembre 1999

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999

Vu le décret n°88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté n° 99 H 184 du 24 mars 1999;

Vu les pièces justificatives présentées par l'Etablissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Le prix de journée du centre de rééducation professionnelle « Beterette » à Gélós est modifié comme suit à compter du 1^{er} décembre 1999 :

Prix de journée	937,66 F
Rééducation	515,72 F
Hébergement Internat	421,95 F
Semi-Internat	421,95 F

Article 2 Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 22 décembre 1999

Pour le Préfet, par délégation,

Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

**Modificatif des tarifications des IME «Francis Jammes»
à Orthez « l'Espoir » à Oloron Ste Marie « SESSIPS »
à Gan et la MAS « Domaine des Roses » à Rontignon**

Arrêté préfectoral n°99-H-1278 du 22 décembre 1999

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu les codes de la santé publique de la famille et de l'aide sociale;

Vu la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu le décret n°88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu les arrêtés n° 99 H 398 du 20 mai 1999, 99 H 423 du 28 mai 1999, 99 H 647 du 7 juillet 1999, 99 H 595 du 25 juillet 1999.

Vu les pièces justificatives présentées par l'Association.

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification des établissements gérés par l'ADAPEI est modifiée comme suit à compter du 1^{er} décembre 1999.

IME L'ESPOIR.

Du 1^{er} mai 1999 au 30 novembre 1999 :

Internat

- Prix de journée 913,16 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 983,16 francs

A compter du 1^{er} décembre 1999 :

Internat

- Prix de journée 2108,90 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 2178,90 francs

IME Francis JAMMES.

Du 1^{er} mai 1999 au 30 novembre 1999 :

Semi-Internat

- Prix de journée 605,83 francs

A compter du 1^{er} décembre 1999 :

Semi-Internat

- Prix de journée 966,70 francs

SESSIPS.

Du 1^{er} mai 1999 au 30 novembre 1999 :

Internat

- Prix de journée 857,44 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 927,44 francs

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile :

- Prix de journée 927,44 francs

A compter du 1^{er} décembre 1999 :

Internat

- Prix de journée 1 103,37 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 1 173,37 francs

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile :

- Prix de journée 1 173,37 francs

MAS Domaine des Rose

Du 1^{er} mai 1999 au 30 novembre 1999 :

Internat

- Prix de journée 829,53 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 899,53 francs

A compter du 1^{er} décembre 1999 :

- Internat

- Prix de journée 1 226,96 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 1 296,96 francs

Article 2 : les prix fixés à l'Article premier. s'appliquent également à la section « Institut de Rééducation »

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 22 décembre 1999

Pour le Préfet, par délégation,

Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Modificatif de la tarification de l'Institut d'Education Spécialisée Notre Dame de Guindalos à Jurançon

Arrêté préfectoral n° 99-H-1279 du 22 décembre 1999

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté n° 99 H 352 en date du 3 mai 1999 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;
Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'Institut d'Education Spécialisée Notre Dame de Guindalos à Jurançon est modifiée comme suit à compter du 1^{er} décembre 1999 :

Du 1^{er} mai 1999 au 30 novembre 1999

Internat

- Prix de journée 899,46 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi internat

- Prix de journée 969,46 francs

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

- Prix de journée 969,46 francs

A compter du 1^{er} décembre 1999

Internat

- Prix de journée 1 219,42 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi internat

- Prix de journée 1 289,42 francs

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

- Prix de journée 1289,42 francs

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 22 décembre 1999
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Modificatif de la tarification de l'Institut d'Education Spécialisée du CRAPS à Pau

Arrêté préfectoral n°99-H-1280 du 22 décembre 1999

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide sociale;

Vu la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu le décret n°88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté n°99 H 421 en date du 28 mai 1999 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'Institut d'Education Spécialisée du CRAPS à Pau est modifiée comme suit à compter du 1^{er} décembre 1999 :

Du 1^{er} mai 1999 au 30 novembre 1999

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

- forfait hebdomadaire d'intervention 3 782,87 francs

Internat

- forfait hebdomadaire d'intervention

- (soit 560,48 F x 6)+(70,0F x 6) 3 782,87 francs

Semi internat

- forfait hebdomadaire d'intervention

- (soit 630,48 F x 6) 3 782,87 francs

Du 1^{er} décembre 1999 au 31 décembre 1999

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

- forfait hebdomadaire d'intervention 4 509,35 francs

Internat

- forfait hebdomadaire d'intervention

- (soit 681,56 F x 6)+(70,0F x 6) 3 782,87 francs

Semi internat

- forfait hebdomadaire d'intervention

- (soit 751,56 F x 6) 4 509,35 francs

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 22 décembre 1999
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Modificatif de la tarification de la MAS Le Nid Marin à Hendaye

Arrêté préfectoral n°99-H-1281 du 22 décembre 1999

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide sociale;

Vu la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu le décret n°88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté n°99 H 399 en date du 20 mai 1999 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Nid Marin » à Hendaye est modifiée comme suit à compter du 1^{er} décembre 1999 :

Du 1^{er} mai 1999 au 30 novembre 1999

Internat

- Prix de journée 835,67 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 905,67 francs

Du 1^{er} décembre 1999 au 31 décembre 1999

Internat

- Prix de journée 871,88 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 941,88 francs

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 22 décembre 1999

Pour le Préfet, par délégation,

Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Modificatif de la tarification de l'IME Le Nid Basque à Anglet

—
Arrêté préfectoral n°99-H-1282 du 22 décembre 1999
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide sociale;

Vu la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu le décret n°88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté n°99 H 394 en date du 19 mai 1999 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'IME « Le Nid Basque » à Anglet est modifiée comme suit à compter du 1^{er} décembre 1999 :

Du 1^{er} mai 1999 au 30 novembre 1999

Internat

- Prix de journée 678,06 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 748,06 francs

Service d'Education et de Soins Spécialisés à domicile-

- Prix de journée 3.308,53 francs

Du 1^{er} décembre 1999 au 31 décembre 1999

Internat

- Prix de journée 893,07 francs
- Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

- Prix de journée 963,07 francs

Service d'Education et de Soins Spécialisés à domicile-

- Prix de journée 3.308,53 francs

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 22 décembre 1999

Pour le Préfet, par délégation,

Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Création de 12 lits supplémentaires de cure médicale au sein de la maison de retraite « Le Bosquet » sise à Morlaas et portant la capacité de la section de 24 à 36 lits

—
Arrêté préfectoral n°9-H-1260 du 21 décembre 1999
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

Vu la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de santé ;

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière ;

Vu l'article n° 188.1 de la Loi n° 92.722 du 29 juillet 1992, relative à la prise en charge des dépenses de soins au titre de l'Aide Médicale ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le Décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le Décret n° 95.185 du 14 février 1995, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la demande présentée le 28 mars 1997 par Monsieur le Président de l'Association de Gestion de la Résidence pour Personnes Agées de Morlaas ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (section sociale) dans sa séance du 3 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 97 H 715 en date du 11 août 1997, autorisant la création d'une section de cure médicalisée de 24 lits au sein de la maison de retraite « Le Bosquet » sise à Morlaas ;

Considérant la notification de crédits d'assurance maladie sur l'enveloppe nationale 1999 « Personnes âgées » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation prévue aux articles 5 et 9 de la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 est accordée à l'Association de Gestion de la Résidence pour Personnes Agées de Morlaas, pour la création de 12 lits supplémentaires de cure médicale, portant la capacité de la section de 24 à 36 lits.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par le décret n° 95.185 du 14 février 1995 susvisé.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Louis Michel BONTE

MUTUALITE

Modification d'une approbation de règlement d'un centre d'optique et d'acoustique mutualiste

Arrêté préfectoral n° 99-H-1085 du 17 novembre 1999
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Mutualité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°99 H 857 en date du 06.09.1999 portant modification du règlement du Centre d'Optique et d'Acoustique Mutualiste de Bayonne, oeuvre sociale de la Mutualité 64 ;

Vu la correspondance de la Mutualité 64 en date du 29 septembre 1999 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier : L'article 2 de l'arrêté N° 99 H 857 du 06.09.1999 est modifié comme suit :

Il convient de lire : «cette oeuvre sera fixée au 46, rue Sauveur Narbaits à Bayonne, à compter de la date d'achèvement des travaux» au lieu de : dorénavant.

Article 2 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, 17 Novembre 1999
Le Préfet : André VIAU

POLICE DES COURS D'EAU

Autorisation et déclaration d'intérêt général les travaux d'aménagement du ruisseau Ichaca à Saint-Jean-de-Luz

Arrêté préfectoral N° 99/EAU/057 du 27 décembre 1999
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3me bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le Code Rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et l'article L.232-3,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource,

Vu le dossier de demande d'autorisation de l'opération présenté par la Commune de Saint-Jean-De-Luz et notamment le document d'incidence de l'opération au regard des intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n°99/EAU/034 du 28 juin 1999 ouvrant une enquête sur l'autorisation et la déclaration d'intérêt général des travaux d'aménagement de l'Ichaca à Saint-Jean-De-Luz.

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu les conclusions du Commissaire-enquêteur,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 novembre 1999,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Les travaux d'aménagement de l'Ichaca à Saint-Jean-De-Luz, à entreprendre par la Commune de Saint-Jean-De-Luz sont autorisés et déclarés d'intérêt général.

Article 2 : L'autorisation au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau est accordée pour les rubriques suivantes :

N°	RUBRIQUE	PROCEDURE
2.5.0	Détournement dérivation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau	Autorisation
6.1.0	Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant compris entre 1 et 12 MF	Déclaration

Article 3 : Consistance des travaux

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation présenté par la Commune de Saint-Jean-De-Luz

Caractéristiques des ouvrages :

1. Rectification de l'Ichaca

Le lit du ruisseau Ichaca est rectifié sur 170 mètres en amont du remblai de l'autoroute A.63 et sur 70 mètres entre la R.N. 10 et la voie ferrée SNCF, selon les modalités suivantes :

- la pente et le tracé en plan initiaux du ruisseau sont maintenus,

- la nouvelle section du cours d'eau, de type trapézoïdale, a les caractéristiques suivantes :

* largeur au fond : 4,5 m

* largeur au miroir : 6,5 m

* hauteur : 2 m

* pente des talus : 2/1

- le lit est recouvert par un revêtement béton lisse,

- une ripisylve est reconstituée par mise en place :

* d'espèces buissonnantes à port retombant,

* d'espèces arbustives,

* d'espèces arborescentes.

2. Moulin d'Erromardie

Le seuil du moulin est abaissé de 0,50 M. Le canal d'amenée est approfondi de manière à obtenir une pente de 0,0004 m/m.

Article 4 : Exécution des travaux

La Commune de Saint-Jean-De-Luz sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être la cause tant des travaux eux-mêmes que de leurs conséquences. En particulier toutes précautions seront prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux en excluant tout ruissellement de limon, entraînement de terres ou laitances de ciment ou toute autre substance susceptible de nuire à la qualité des eaux et aux peuplements piscicoles.

Le bénéficiaire devra prévenir dans les dix jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de la police de l'eau, le Conseil Supérieur de la Pêche et la Fédération départementale pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique de la date effective du commencement des travaux, afin que puissent être prises, à la charge du permissionnaire, les mesures de préservation piscicoles.

En cas d'incident grave lors des travaux, le service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche sera informé immédiatement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgences qui s'imposeraient.

Article 5 : Le permissionnaire prendra à sa charge toute les mesures nécessaires demandées ou acceptées par la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chargée de la police de l'eau, pour maintenir les ouvrages en l'état. Il prendra également à sa charge les mesures de protection demandées par la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chargée de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire s'engage à assurer un contrôle et un entretien réguliers des ouvrages.

Article 7 : La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la loi sur l'eau, les droits du tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les travaux devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 10 : Ampliation de la présente autorisation sera adressée à M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargé d'assurer l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées Atlantiques et publiée au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, affichée en mairie de Saint-Jean-De-Luz pendant une durée d'un mois et publiée dans deux journaux du département aux frais du pétitionnaire.

Copie sera adressée à MM. le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées Atlantiques

Fait à Pau, le 27 décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Travaux de reconstruction partielle d'un ouvrage ferroviaire à Saint-Jean-De-Luz

Arrêté préfectoral N° 99/EAU/056 du 27 décembre 1999

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le Code Rural et notamment l'article L.232-3,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource,

Vu le dossier de demande d'autorisation de l'opération présenté conjointement par Réseau Ferré de France et la Commune de Saint-Jean-De-Luz, et notamment le document d'incidence de l'opération au regard des intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n°99/EAU/034 du 28 juin 1999 ouvrant une enquête sur l'autorisation des travaux d'aménagement de l'Ichaca à Saint-Jean-De-Luz.

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu les conclusions du Commissaire-enquêteur,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 novembre 1999,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Les travaux de reconstruction partielle de l'ouvrage ferroviaire sur l'Ichaca à Saint-Jean-De-Luz, à entreprendre par Réseau Ferré de France sont autorisés.

Article 2: L'autorisation de réaliser les travaux est donnée au titre de l'article 15 de la loi sur l'eau.

Article 3 : Consistance des travaux

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation présenté conjointement par Réseau Ferré de France et par la Commune de Saint-Jean-De-Luz

Caractéristiques des ouvrages:

Le tronçon des 26 mètres de buse de diamètre 3000 mm est remplacé par un ouvrage de section au moins égale à 4,5 m x 4,5 M.

Article 4 : Exécution des travaux

Réseau Ferré de France sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être la cause tant des travaux eux-mêmes que de leurs conséquences. En particulier toutes précautions seront prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux en excluant tout ruissellement de limon, entraînement de terres ou laitances de ciment ou toute autre substance susceptible de nuire à la qualité des eaux et aux peuplements piscicoles.

Le bénéficiaire devra prévenir dans les dix jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de la police de l'eau, le Conseil Supérieur de la Pêche et la Fédération départementale pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique de la date effective du commencement des travaux, afin que puissent être prises, à la charge du permissionnaire, les mesures de préservation piscicoles.

En cas d'incident grave lors des travaux, le service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche sera informé immédiatement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Article 5 Le permissionnaire prendra à sa charge toute les mesures nécessaires demandées ou acceptées par la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chargée de la police de l'eau, pour maintenir les ouvrages en l'état. Il prendra également à sa charge les mesures de protection demandées par la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chargée de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

Article 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire s'engage à assurer un contrôle et un entretien réguliers des ouvrages.

Article 7 : la présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la loi sur l'eau, les droits du tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les travaux devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 10 : Ampliation de la présente autorisation sera adressée à MM. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargé d'assurer l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées Atlantiques et publiée au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, affichée en mairie de Saint-Jean-De-Luz pendant une durée d'un mois et publiée dans deux journaux du département aux frais du pétitionnaire.

Copie sera adressée à MM. le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées Atlantiques

Fait à Pau, le 27 décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

COMMUNES

Autorisation au syndicat mixte d'études pour l'élaboration du schéma directeur de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes à procéder à l'inscription des délibérations et décisions sur feuillets mobiles

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2000
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°70-150 du 17 février 1970 relatif aux conditions de tenue des registres des conseillers municipaux,

Vu en date du 3 juillet 1970, l'arrêté interministériel portant application du décret susvisé,

Vu la circulaire ministérielle n° AD 70-7 du 4 août 1970 relative à la tenue des registres des délibérations des conseillers municipaux,

Vu les articles L 5211-4 du code général des collectivités territoriales et R 121-10 du code des communes,

Vu la lettre du 23 décembre 1999 par laquelle le Président du syndicat mixte d'études pour l'élaboration du schéma directeur de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes, sollicite l'autorisation d'inscrire les délibérations et les décisions du syndicat sur feuilles mobiles format A4 (29.7 x 21 cm),

Vu l'avis émis le 11 janvier 2000 par le Directeur des archives départementales,

ARRETE

Article premier - Le Président du syndicat mixte d'études pour l'élaboration du schéma directeur de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes est autorisé à inscrire les délibérations et les décisions du syndicat sur feuillets mobiles format A4 (29.7 x 21 cm).

Article 2 - Le Président devra se conformer pour la tenue de ce registre aux dispositions de l'arrêté interministériel du 3 juillet 1970 paru au Journal Officiel le 22 juillet 1970.

Article 3 - Le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur départemental des services des archives sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 janvier 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

PRIX ET TARIFS

Prix des repas servis à la cantine scolaire commune de Aurions Idernes

Arrêté préfectoral du 6 janvier 2000
Direction départementale de la concurrence,
de la consommation et de la répression de fraudes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'Ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} Décembre 1986 relative à la liberté des Prix et de la Concurrence, ensemble le Décret n° 86-1309 du 29 Décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;

Vu le Décret n° 87-654 du 11 Août 1987 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension notamment son article 2 ;

Vu l'Arrêté du 26 juillet 1999 relatif au prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu la demande de dérogation et les justifications présentées par le maire de Aurions-Idernes ;

Vu le rapport du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier : Le prix des repas servis aux élèves des écoles maternelles et primaires de l'enseignement public de la commune de Aurions-Idernes est fixé, au titre de l'année scolaire 1999-2000 à 14,85.F

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Aurions-Idernes, et publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 janvier 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

PECHE

Institution de réserves temporaires de pêche

Arrêté préfectoral n° 2000-D-5 du 14 janvier 2000
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1992 instituant les réserves de pêche « ministérielles » pour une période de cinq années ;

Vu le décret N° 94-40 du 7 janvier 1994 qui transfère les pouvoirs du ministre au préfet de département ;

Vu le Code Rural, Livre II, Titre III, relatif à la pêche en eau douce et de la gestion des ressources piscicoles, et notamment ses articles R 236-50, R 236-91 et R 236-92;

Vu le Cahier des Charges, pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat, en vigueur du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2003 et approuvé par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le 14 août 1998,

Vu l'avis du Délégué Régional Adjoint du Conseil Supérieur de la Pêche,

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Toute pêche est interdite pendant la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2003 dans les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

Gave d'Ossau

- Commune de Laruns, lieu-dit « Gorges du Hourat » : du pont Crabe au pont Lauguere.

- Barrage Morello, commune d'Oloron, depuis 50 m en aval du barrage jusqu'à la passerelle supportant la canalisation d'eau de la Ville.

- depuis 50 m en aval du barrage Loubiere, jusqu'à 50 m en amont du barrage Barraban, Commune d'Oloron.

Gave d'Aspe

- Barrage EDF Sainte Marie, Commune d'Oloron : depuis 50 m en aval du barrage et sur une distance de 80 m en aval, y compris le canal d'amenée de la Centrale.

- Barrage EDF de Soeix, Commune de Soeix : de 50 m en aval du barrage jusqu'à 25 m en aval de la restitution des eaux, y compris le canal d'amenée de la Centrale.

- Réserve d'Asasp, Commune d'Asasp : du confluent avec le Lourdios jusqu'à 150 m en aval.

- Réserve du Pont d'OSSE, Commune de Bedous : depuis 30 m en aval du pont d'Osse jusqu'à 250 m en aval.

Gave d'Oloron

- Canal d'amenée de la centrale EDF de Legugnon.

- Canal d'amenée de la microcentrale de Dognen.

- Canal d'amenée et de fuite de la microcentrale Micq, Commune de Saucedé.

- Réserve de Jasses : depuis 600 m du rail le plus amont au fond du coup dit de Baubion jusqu'à l'extrémité aval du mur du canal d'amenée de l'ancien moulin de Gascogne, Commune de Jasses, sur la rive droite, de Gurs, en amont, puis de Sus, en aval sur la rive gauche.

- Réserve de Viellenave Navarrenx, Commune de Bugnein (rive droite) et de Viellenave-Navarrenx (rive gauche) : depuis 450 m en amont du pont de Viellenave-Navarrenx jusqu'à 100 m en amont de ce pont.

Gave de Mauléon (ou Saison)

- Commune de Charritte De Bas : depuis 30 m en aval du barrage jusqu'à la restitution des eaux du canal de fuite le plus en aval, ainsi que l'intégralité des deux canaux de fuite.

- Commune de Cheraute - Barrage Barragarry : canaux d'amenée et de fuite de l'usine.

- Commune de Mauléon : depuis 400 m en amont de la digue Gorre jusqu'à 50 m en amont de cet ouvrage.

- Communes d'Osserain-Autevielle : depuis la prise d'eau du chenal de frai (pisciculture d'Osserain) en amont, jusqu'au pont de chemin de fer d'Autevielle, en aval.

Ainsi que :

Geule, Commune de Mont : depuis le pont de l'autoroute, jusqu'au pont Fernandez, en aval.

Baysolle, Commune de Lasseube : depuis le moulin Maleig jusqu'au pont Arnaude, en aval.

Lourdios et Larricq, Commune de Lourdios : depuis 100 m en amont du barrage situé sur le Lourdios et depuis 50 m en amont de ce barrage pour le Larricq, jusqu'à 100 m en aval de cet ouvrage, point de restitution des eaux du moulin Pontacq Erize.

Bernatere, Commune de Salies de Bearn : depuis sa source (lac de la propriété Despaux) jusqu'à 150 m en amont du pont franchissant le chemin de Coulague et depuis le pont jusqu'à son confluent avec le Saleys.

Vert, Commune d'Oloron : depuis 50 m en aval du seuil de la prise d'eau de Saint Pee d'Oloron jusqu'au pont Lavigne situé 900 m en amont.

Vert d'Arette, Commune d'Arette : depuis le pont du Hourrat jusqu'au pont Casaux.

Vert de Berlanes, Commune de Lanne : depuis le pont de Bascoute (D 918) jusqu'au pont Hondate.

Ruisseau de Labaigt, Commune d'Aramits : sur tout son cours.

Les ruisseaux Lamouline, Copen et le Gave d'Anitch, Commune de Lees Athas : sur tout leur cours

Ruisseau Lissiague (affluent du Vert de Berlanes), Commune de Lanne : du pont de Cheme au pont Pilet.

Ruisseau de Susselgue, Commune de Licq Atherey : depuis le pont en amont de la pisciculture Peillen jusqu'à 300 m en aval de cette pisciculture.

Fontaine du Plat, Commune de Saint Girons : sur tout son cours.

Lataillade, Commune de Saint Girons : depuis le barrage alimentant la pisciculture en aval du pont Lateoulère jusqu'au pont situé sur la route de Saint Girons/Baigts de Bearn.

Arrigan : de sa source, Commune de Saint Boes, jusqu'au pont Arribaou, Commune de Saint Girons.

Artiguevielle, Commune de Puyoo : de sa source jusqu'à son confluent avec le Lataillade.

Larribot de Tachoire, Commune de Loubieng : sur tout son cours

Canal du Moulin Lacarrere, Commune de Seby : sur tout son cours.

Luy de France, Communes de Seby et Meracq : depuis 50 m en amont de la prise d'eau du canal Lacarrère jusqu'à 50 m en aval du confluent de ce canal avec le Luy.

Laco, Commune de Mauléon (quartier Haute-Ville) : sur tout son cours.

Ouzom

- Commune de Louvie Soubiron, rive gauche : 1 500 m en amont du monument aux Morts de Ferrieres, (en accord avec les Hautes-Pyrénées).

- Commune d'Asson : depuis 1 000 m en aval du pont d'Asson et sur une distance de 300 m en aval.

Pucheu, Commune de Loubieng : sur tout son cours.

Riu de Mila, Commune d'Arthez d'Asson : sur tout son cours.

Riu Thouet, Commune d'Asson : de son confluent avec l'Ouzom jusqu'à 1 500 m en amont.

Canal de la Boulangerie Lac et du Moulin, Commune d'Asson : depuis la boulangerie jusqu'à son confluent avec le Beez.

Canal de l'usine Lacaze, commune de Montaut : sur tout son cours.

Lac de Retenue de Montaut, Commune de Montaut : depuis 50 m en amont du barrage et sur une distance de 50 m en amont.

Canal de la Marbrerie Tanneur, Commune de Gan : depuis la vanne d'entrée du canal jusqu'au pont de la marbrerie.

Canal Lahitte, commune de Monein : depuis la chute d'eau située au pont de PIC jusqu'à la grange dite Bernet, en aval.

Canal de Lasseube, depuis la chute d'eau jusqu'au vieux lavoir en aval.

Laou, Commune de Lescar : depuis la vanne séparant le Laou du Canal des Moulins (route du Vert-Galant) jusqu'à son confluent avec le Gave de Pau.

Lac d'Arlet, Commune de Borce

Lac d'Uzein, Commune d'Uzein : depuis la vanne d'alimentation du lac jusqu'à 300 m en aval de cette vanne (dernier canal-frayère).

Lac d'Abos, réserve d'une superficie de 50 m de large sur 600 m de long, côté sud-ouest.

Etangs Mitoyens au Lac d'Uzein, Commune d'Uzein : depuis 120 m en amont de la digue de la retenue jusqu'à cette digue.

Barescou, Commune d'Escot : depuis le pont du Clot de la Pène jusqu'au pont du Moulin Alçabebe.

Behorleguy, Commune d'Ahaxe : depuis le barrage de la prise d'eau de la pisciculture SCEA d'Iraty jusqu'à la pompe d'alimentation en eau de cette pisciculture.

Segalas et ses affluents le Pucheu et le Rouby, Commune de Lagor : sur tout leurs cours.

Espiaube, Commune de Castet : depuis le lieu-dit « l'Espiaube » jusqu'à son confluent avec le Trébaset.

Nive de Beherobie :

- Commune d'Esterençuby : en aval du pont Atetako Zubia jusqu'à la limite de la propriété Harguindeguy ;

- Commune de Saint Jean Pied de Port : depuis le pont Romain jusqu'à 50 m en amont du barrage Chabagno (ou Galan).

Nive d'Arneguy, Communes d'Uhart Cize et de Lasse : depuis 50 m en amont du canal du Moulin de Fargas jusqu'à la milite de la propriété Anglard.

Ospitaleko-Erreka, Commune d'Hasparren : depuis 500 m en aval de la station de pompage jusqu'à la ferme Predonia.

Antchegnoneko Erreka, Commune de Banca : sur une longueur de 800 m en amont de son confluent avec la Nive des Aldudes.

Mouline, Commune de Louhossoa : depuis le barrage de la pisciculture Iturriria jusqu'au déversoir le plus aval.

Nive des Aldudes, Commune d'Urepel : depuis le barrage de la pisciculture Iturriria jusqu'au déversoir de celle-ci.

Lakugneko Erreka, commune de Beyrie Sur Joyeuse : de son confluent avec la Joyeuse jusqu'à deux km en amont (D 8 - Beyrie-Lantabat).

Nivelle, Communes d'Ainhoa et Saint Pee Sur Nivelle : depuis 50 m en aval du barrage Urrutenea jusqu'à l'aplomb du pont de la pisciculture Darguy.

Lurgorrieta, Commune de Sare : depuis le barrage Sorrondo (Ibarla) jusqu'à son confluent avec la Nivelle.

Lizarrieta, Commune de Sare : des sources jusqu'à son confluent avec le Xokobia.

Ruisseau Zirikolatz, Commune de Saint Pee Sur Nivelle : depuis le pont sur la D 255 (Saint Pee Sur Nivelle-Arbonne) jusqu'à la passerelle située à environ 350 m en amont du confluent du Zirikolatz avec le Bésaingo.

Munoko Erreka, Commune de Bidarray : sur tout son cours.

Lac de Xoldokogaina et ses affluents, Commune d'Urrugne.

Harriondoko Erreka, Commune de Macaye : sur tout son cours.

Muruneako Erreka, Commune d'Ainhoa : depuis la cascade de l'Hôtel « ur Hégian » jusqu'à la maison « Xoriekin ».

Turustako Erreka, Commune de Bidarray : sur tout son cours.

Urbeltz Erreka, Commune des Aldudes : depuis la propriété Arroguia jusqu'au déversoir de la pisciculture Harispe.

Sur les ouvrages de retenue de la Shem, de Castet (Commune de Castet), d'Artouste, Bioux Artigues et Fabreges (Commune de Laruns) et sur l'ouvrage de la retenue Merville (Commune d'Aste Beon), ainsi que sur une longueur de 50 m en amont et en aval des extrémités de ces ouvrages.

Sur les barrages des retenues d'Assouste et d'Iscoo (Commune des Eaux Bonnes) et du Canceigt (Commune de Beost).

Ayguelade - commune de Bielle :

- Réserve du ruisseau de l'Ayguelade : depuis le château d'eau jusqu'au lac de la Shem à Castet.

- Réserve du camping de l'Ayguelade : depuis le terrain de camping jusqu'au chalet du lac de la Shem à Castet.

Canal Apiou (dérivation du Gave d'Aydius), Commune de Bedous : sur tout son cours.

Canal Lafleur : depuis la prise d'eau, Commune de Bescat, jusqu'à son confluent avec le Gave d'Ossau, Commune d'Arudy.

Canal de Geteu : Commune de Laruns : depuis la restitution des eaux de l'usine hydroélectrique de la Shem à Geteu jusqu'à son confluent avec le Gave d'Ossau.

Ganneta (affluent du Laharanne), Commune d'Oregue : sur tout son cours.

Nive :

- Usine EDF, Commune d'Halsou :

- le canal d'aménée de l'usine.

- le canal de restitution des eaux turbinées de l'usine.

- le canal de restitution de l'exutoire de dévalaison de l'usine jusqu'à son confluent avec le ruisseau « Ancho Erreka ».

- **Usine Chopolo**, Commune d'Ustaritz : le canal d'aménée depuis 50 m en amont de l'usine et le canal de fuite jusqu'à sa restitution dans la Nive.

Usine d'Arki, Commune d'Ustaritz : depuis 50 m en amont du barrage jusqu'au pont franchissant le canal de fuite.

Labadie, Commune d'Accous - Quartier de Lhers : depuis le pont du camping (Aoucareil) jusqu'au pont neuf.

Article 2 : Toute pêche est interdite dans les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- du 1^{er} février au 10 mars 2000 inclus dans les cours d'eau de 2^e catégorie et leurs affluents, gérés par l'AAPPMA « Le Pesquit » et ci-après désignés :

- le Luy de Béarn, de la Commune de Serres Castet au pont de Cabane, Commune de Labeyrie ; l'Ousse des Bois, depuis le pont de la RN 117 jusqu'à son confluent avec le Gave de Pau ; les Lees, sur les cantons de Garlin et de Lembeye ; le Bas ; l'Aubin, affluent du Luy de Béarn ; la Rance, en aval du pont de Montagut ;

et, pour leur section située dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- le Gabas ; le Luy de France, en aval du pont de la D 264, Commune de Montagut et le Bahus.

- du 1^{er} avril au 15 mai dans le ruisseau de Pondis depuis la grille de déversoir du lac de la Pounte, Commune d'Escos, jusqu'au pont situé 1 600 m en aval, chemin de Larribère sur la Commune d'Auterrive.

- la pêche de l'ombre commun est interdite sur le Vert et le Gave d'Oloron du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2003.

Article 3 : Etat des réserves de pêche sur le Domaine Public Fluvial

Toute pêche est interdite du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2003 dans les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

Gave d'Oloron

Lot N°1 :

Réserve de Legunon : depuis (limite amont) le mur du lavoir jusqu'à (limite aval) 920 mètres en aval (commune d'Oloron Ste Marie).

Réserve du barrage EDF de Legunon : depuis (limite amont) 50 M. en amont du barrage jusqu'à (limite aval) 250 M. en aval de ce barrage (commune d'Oloron Ste Marie).

Lot N° 2 :

Réserve de Hagolle : depuis l'ancien barrage jusqu'à la pointe amont de l'Ile Hagolle (commune d'Orin).

Réserve du barrage de Poey : depuis (limite amont) 50 M. en amont du barrage jusqu'à (limite aval) 100 M. en aval du barrage (commune de Poey).

Réserve de Biteille : depuis (limite amont) 400 M. en amont du lieu-dit «Les Carcasses» jusqu'à (limite aval) lieu-dit «Les Carcasses» (commune d'Orin-Verdets).

Lot N° 3 :

Réserve de Prechacq-Josbaig : depuis la pointe amont de l'île (rive droite) située à 100 mètres à l'aval du pont de Prechacq-Josbaig jusqu'à la pointe aval de l'île (commune de Prechacq-Josbaig).

Lots N° 4 et N° 3 :

Réserve du barrage de Dognen : depuis (limite amont) 50 M. en amont du barrage jusqu'à (limite aval) 150 M. à l'aval de la restitution des eaux de la centrale de Dognen.

Lot N° 4 :

Réserve du barrage de Navarrenx : depuis 50 M. en amont des vannes de la minoterie Masseys jusqu'au mur amont de la minoterie.

Lot N° 6 :

Réserve de Laas : limite amont : 50 M. en amont du barrage de Laas, limite aval : 100 M. en aval de cet ouvrage (commune de Montfort et de Laas).

La BidouzeLot unique :

Réserve du barrage du Moulin de Came : depuis (limite amont) le barrage du moulin de Came en amont du pont (RD 936) jusqu'à (limite aval) 250 M. en aval de ce barrage (commune de Came).

La NiveLot N° 2 :

Réserve de Berhonceya (barrage de Beyrines) : depuis (limite amont) 100 M. en amont du barrage, jusqu'à (limite aval) 200 M. en aval de cet ouvrage (commune d'Osses et de St Martin d'Arossa).

Lot N° 4 :

Réserve d'Itxassou : depuis (limite amont) 50 M. en amont du barrage jusqu'à (limite aval) 50 M. en aval du canal de fuite de l'usine d'Itxassou (commune d'Itxassou).

Lot N° 7 :

Réserve du barrage d'Halsou : depuis 50 M. en amont du barrage de la prise d'eau de la centrale EDF jusqu'au pont d'Halsou (CD 650) - (commune d'Halsou).

Lot N° 8 :

Réserve du barrage de Haitce : depuis 50 m en amont du barrage jusqu'au barrage.

Lot N° 9 : Réserve du barrage de Haitce :

- depuis le barrage jusqu'à 50 m à l'aval pour la pêche aux lignes ;
- depuis le barrage jusqu'à 200 m à l'aval pour la pêche aux engins.

Article 4 : L'arrêté N° 99 D 1620, en date du 14 décembre 1999 est annulé.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous Préfets des arrondissements d'Oloron Sainte Marie et Bayonne, les Maires du département, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, tous agents et gardes commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Pau, le 14 janvier 2000
Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

DELEGATION DE SIGNATURE

M. Antoine Marchetti, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim et lui donnant délégation de signature à cet effet

Arrêté préfectoral n°2000-J-1 du 24 janvier 2000
Secrétariat Général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 82.440 du 26 mai 1982 portant application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945, modifié par le décret 97-24 du 13 janvier 1997,

Vu le décret du 5 mars 1996 nommant M. Louis-Michel BONTÉ, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret du 26 août 1997 nommant M. Antoine MARCHETTI, Sous-Préfet de seconde classe, Directeur du cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du Secrétaire Général de la Préfecture pour les journées des 24 et 25 janvier 2000,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier – Monsieur Antoine MARCHETTI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les lundi 24 et mardi 25 janvier 2000.

Article 2 - Délégation est donnée à M. Antoine MARCHETTI, Secrétaire Général par intérim, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances, à l'exception :

- 1 - des arrêtés portant règlement permanent de police ;
- 2 - des arrêtés portant nomination des membres des commissions à caractère administratif dont la compétence s'exerce à l'échelon départemental ;
- 3 - des actes, arrêtés, décisions et correspondances intervenant dans des matières qui font l'objet d'une délégation de signature à l'un des Chefs de service déconcentré de l'Etat dans le département.

D'autre part, en application des articles 23, 27 bis, 27 ter et 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée susvisée et des articles 1, 3 et 4 nouveaux du décret du 26 mai 1982 susvisé, sont notamment comprises dans cette délégation les signatures :

- des décisions d'expulsion à l'encontre des étrangers dont la présence constitue une menace grave à l'ordre public en application de l'article 23 de l'ordonnance,

- des décisions fixant le pays de renvoi pour l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance,

- de l'abrogation des arrêtés d'expulsion pris en application de l'article 23 de l'ordonnance,

- des décisions d'assignation à résidence quand la décision est prise en cas d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 janvier 2000

Le Préfet : André VIAU

INSTRUCTIONS D'ORDRE GENERAL

COMMERCE ET ARTISANAT

Problèmes posés par l'exploitation de débits de boissons temporaires

Circulaire préfectorale du 10 janvier 2000
Direction de la réglementation (2me bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à :

Messieurs les sous-préfets de Bayonne
et d'Oloron Sainte-Marie

M. le directeur départemental de la sécurité Publique

M. le colonel commandant le groupement de
gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques

L'exploitation de débits de boissons temporaires connaît une progression qui ne manque pas de poser plusieurs types de problèmes importants, notamment en terme d'ordre et de santé publics, mais aussi de concurrence au préjudice des gérants de débits permanents.

Face à l'augmentation prévisible des demandes de dérogations, le ministre de l'Intérieur a jugé utile de rappeler les dispositions applicables en l'espèce.

I – les débits temporaires exploités « à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique » (art. L.48 du Code des débits de boissons).

En cette matière, l'interprétation concerne essentiellement la notion de « fête publique ».

L'article L.48 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme dispose que :

« Les individus qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou des débits de boissons ne sont pas tenus à la déclaration prescrite par l'article L.31 [...], mais ils doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale. »

« Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert sous quelque forme que ce soit que des boissons des deux premiers groupes définis à l'article L.1 du présent code... ».

L'interprétation donnée par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, dans son arrêt du 24 octobre 1983, permet de disposer de certaines indications.

La Cour de Cassation indique tout d'abord que le texte de l'article L.48 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme « est d'interprétation stricte ».

Elle précise, en outre, que ce régime dérogatoire « ne concerne que des débits temporaires par leur existence même, ouverts à l'occasion d'une manifestation publique d'un type bien déterminé, foire, vente ou fête publique » et qu'en sont exclus les « bals et spectacles organisés [...] en dehors de toutes fêtes patronales ou autres ».

Un des critères déterminants réside par conséquent dans la nature de la fête laquelle doit s'inscrire dans l'histoire de la collectivité en cause. En d'autres termes, les fêtes éligibles au régime dérogatoire de l'article L.48 doivent revêtir un caractère traditionnel (compter au moins plusieurs années d'existence).

Je vous invite donc à examiner avec la plus grande vigilance, au regard de ces observations, les demandes d'ouverture de débits temporaires qui vous sont soumises.

Il résulterait, en effet, d'une approche trop large des dispositions applicables en l'espèce, des risques sérieux de troubles à l'ordre et à la santé publics : accoutumance, violence, risques d'accidents de la circulation...

En outre, la multiplication de points de vente confiés à des non-professionnels ne manquerait pas de causer un préjudice grave aux gérants de débits permanents sur lesquels pèsent un certain nombre de sujétions.

II – les débits de boissons temporaires dans les stades et gymnases : art L. 49-1-2 du Code des débits de boissons.

Par circulaire du 15 novembre 1994, je vous ai précisé les principales dispositions applicables en matière d'autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires dans les installations sportives.

La loi de finances rectificative pour 1998 et le décret n° 99-1016 du 2 décembre 1999 ont repris les dispositions antérieures, accordant aux groupements sportifs agréés dix dérogations annuelles, chacune d'une durée de quarante huit heures au plus, à l'interdiction de vente sur place ou à emporter des boissons des 2^{me} et 3^{me} groupes dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (art. L.49-1-2 du Code des débits de boissons)

Il convient de préciser que s'agissant de clubs omnisports, les dix dérogations seront accordées à la structure mère, à charge pour elle de répartir ces autorisations entre les différentes sections.

Par ailleurs, le décret susvisé a introduit une modification quant aux délais d'instruction des demandes de dérogations : celles-ci, pour être recevables, devront être adressées à mes services, au plus tard, trois mois avant la date de la manifestation.

Je vous demanderai de bien vouloir porter ces informations à la connaissance notamment des associations sportives qui utilisent les installations de vos communes.

Fait à Pau, le 10 janvier 2000
Le Préfet : André VIAU

COLLECTIVITES LOCALES

Tenue des registres des délibérations des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale

Circulaire préfectorale du 6 janvier 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

Mesdames et Messieurs les Présidents
des établissements publics locaux

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la circulaire ci-après du Ministère de l'Intérieur, en date du 3 Décembre 1999, concernant la tenue des registres des délibérations des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale.

Fait à Pau, le 6 janvier 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Tenue des registres des délibérations des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale

Circulaire NOR INT/B/99/00241/C

Le Ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Les registres des délibérations des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale doivent être tenus dans des conditions permettant la bonne conservation des décisions prises par ces assemblées. A la suite de vérifications opérées par certaines chambres régionales des comptes, il paraît

opportun de rappeler aux exécutifs locaux la nécessité d'une bonne tenue des registres des délibérations, en raison des conséquences qu'elle peut avoir sur la validité de leurs actes comme sur la mise en jeu de leur responsabilité.

A la suite de l'examen par les chambres régionales des comptes, des comptes et de la gestion d'un certain nombre de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, je souhaite appeler votre attention sur la nécessité d'une bonne tenue des comptes-rendus des débats et des décisions des assemblées délibérantes.

Le respect des règles destinées à assurer une conservation fiable des actes des autorités locales, pour contraignantes qu'elles puissent paraître, est en effet un élément de bonne administration et permet d'éviter des suites contentieuses sur lesquelles il serait souhaitable de sensibiliser les exécutifs des communes comme des établissements publics de coopération intercommunale qui sont soumis aux mêmes règles, par renvoi à l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales.

I - Les règles relatives à la conservation des actes des autorités municipales

1. L'existence des registres communaux

Les actes des autorités municipales (délibérations, décisions et arrêtés du maire) sont soumis, pour leur bonne conservation, à un corps de règles législatives et réglementaires parfois méconnues.

Ainsi, en application de l'article L. 2121-23 du code général des collectivités territoriales et de l'article R. 121-10 du code des communes, les délibérations doivent être inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le préfet. Ce registre peut, sur autorisation du préfet être tenu sous forme de feuillets mobiles, cotés et paraphés, dans les conditions prévues par l'article R. 121-10 susvisé et par l'arrêté interministériel du 3 juillet 1970 (J.O. du 22 juillet). Dans l'hypothèse où la commune est autorisée par le préfet, sur avis favorable du directeur des archives départementales, à conserver les délibérations du conseil municipal dans des conditions différentes de celles fixées par l'arrêté interministériel, elle n'en reste pas moins soumise à l'obligation générale de reporter les délibérations, par ordre chronologique, dans un registre dont les feuillets doivent être cotés et paraphés par le préfet.

L'article R. 122-11 du code des communes prévoit par ailleurs que l'inscription par ordre de date des arrêtés, actes de publication et de notification a lieu sur le registre de la mairie. S'il est admis, pour des raisons pratiques, que les arrêtés municipaux soient portés sur un registre spécifique, celui-ci est soumis aux mêmes règles que le registre des délibérations.

2. Le contenu des registres des délibérations

Les registres doivent comporter toutes les délibérations prises par le conseil municipal, par ordre chronologique. Pour éviter toute incertitude sur les décisions prises par les assemblées délibérantes, trois points méritent une attention particulière.

a) Le respect de l'ordre du jour

En vertu de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, toute convocation adressée aux conseillers municipaux doit comporter les questions inscrites à l'ordre du jour. Cette obligation constitue une formalisation substantielle, les délibérations prises par un conseil municipal sur des affaires non portées à l'ordre du jour étant susceptibles d'être annulées par le juge administratif.

L'article L.2121-10 susvisé précise par ailleurs que cette convocation, qui, conformément aux dispositions issues de la loi du 6 février 1992 « Administration territoriale de la République » doit indiquer les questions portées à l'ordre du jour, est « mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée ».

Ainsi, les conseillers municipaux comme le public sont en mesure de constater le respect de l'ordre du jour. En effet, dans le cas où le conseil municipal aurait délibéré sur une affaire non inscrite à l'ordre du jour, le tribunal administratif pourrait être saisi soit d'un recours direct en annulation de la délibération litigieuse par des conseillers ou des tiers intéressés, soit d'un déféré préfectoral à la demande de ceux-ci, si la question traitée porte sur une affaire dont l'importance n'autorise pas le maire à l'assimiler aux « questions diverses » (C.E. 29 septembre 1982, Delles Richert, Lebon p.532; 7 décembre 1983, Stradella, Lebon p.624).

La vérification systématique par les services préfectoraux de la conformité des délibérations qui leur sont transmises, avec l'ordre du jour, nécessiterait la communication par les mairies d'une copie conforme de la délibération adressée aux conseillers, lors de l'envoi des actes soumis au contrôle de légalité.

Si les dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, issues de la loi du 2 mars 1982, visent expressément les actes des autorités municipales qui sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de leur légalité, sans mentionner l'ordre du jour, celui-ci peut toutefois être considéré comme faisant partie « des documents annexes nécessaires pour apprécier la légalité de l'acte » transmis (Cf. CE, 4 novembre 1996, département de la Dordogne, Lebon p. 433) et peut à ce titre être demandé par les services chargés du contrôle de légalité.

b) La nécessaire habilitation préalable du maire - Le cas des « délibérations rattachées »

Le maire, organe exécutif de la commune, dès lors qu'il n'intervient pas dans le domaine de ses pouvoirs propres, doit être habilité par des délibérations expresses du conseil municipal soit à prendre des décisions au lieu et place du conseil municipal dans le cadre des délégations d'attributions qui peuvent lui être consenties en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, soit à effectuer les actes d'exécution des décisions prises par l'assemblée.

Le maire ne peut donc agir qu'en vertu d'une délibération devenue exécutoire, sous peine d'annulation de ses actes par le juge administratif en raison de son incompétence au moment de la passation des actes, les délibérations ne pouvant avoir d'effet rétroactif. Ainsi le Conseil d'Etat a déclaré le maire incompétent pour procéder au licenciement d'agents recrutés en surnombre par rapport aux emplois municipaux, sans que ces emplois aient été préalablement supprimés par le conseil municipal, alors que la définition des emplois communaux et la fixation de leur nombre sont des éléments de l'organisation des services communaux entrant dans la compétence de l'assemblée délibérante (C.E. 14 juin 1993, Commune de Sainte-Marie de la Réunion, Lebon p.648).

L'attention des élus doit donc être appelée sur la nécessité de respecter les dispositions relatives à l'acquisition du caractère exécutoire des délibérations ainsi que sur les conséquences juridiques d'actes qui seraient pris en méconnaissance de ces règles. Les délibérations ne peuvent valider ou ratifier des actes pris antérieurement par le maire. Aussi, des délibérations, fictivement rattachées à une séance antérieure aux actes du maire afin d'en couvrir l'irrégularité, sont elles-mêmes irrégulières.

c) La rédaction identique des délibérations insérées dans le registre des délibérations transmises au représentant de l'Etat

La rédaction des délibérations portées sur le registre doit être conforme à celle des délibérations transmises au titre du contrôle de légalité. Des différences entre les extraits de délibération adressés à la préfecture et le texte de ces délibérations figurant au registre ne doivent pas pouvoir être relevées.

3. La portée juridique des registres

Le rôle du procès-verbal des séances, transcrit sur le registre des délibérations, est d'assurer la conservation des décisions prises par le conseil municipal. Les règles applicables en la matière n'ont pas été remises en cause par les lois de décentralisation de 1982. Ainsi, dans son avis du 27 juin 1985, le Conseil d'Etat a estimé que « la règle d'après laquelle les délibérations des conseils municipaux sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le préfet ou le sous-préfet, ... n'est pas au nombre des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales et, par suite, n'est pas du domaine de la loi... Les conditions de tenue des délibérations des conseils municipaux, qui étaient en dehors du domaine de la loi avant la publication de la loi du 2 mars 1982, continuent de relever de la compétence du Gouvernement depuis la publication de cette loi. Par ailleurs, les dispositions de l'article R.121-10 (du code des communes), qui donnent compétence au commissaire de la République pour autoriser les communes qui en font la demande à tenir le registre sous forme de feuillets mobiles, ne peuvent être regardées comme soumettant à approbation les délibérations des conseils municipaux et, par suite, n'ont pas été abrogées par l'article 22 de la loi du 2 mars 1982 ».

Il faut reconnaître toutefois que les sanctions juridiques sont limitées, en ce qui concerne le non-respect des règles qui s'appliquent au registre des délibérations.

Selon une jurisprudence constante, le retard voire l'absence de transcription d'une délibération sur le registre, sont sans effet sur l'existence et la validité des délibérations (C.E. 21 octobre 1931, Catherine, Lebon p.885; 10 janvier 1992, Association des usagers de l'eau de Peyreleau, Lebon p. 13). Dès lors qu'une délibération a été publiée, (ou notifiée) et transmise au préfet, elle est exécutoire et opposable aux tiers, sans autre condition.

En ce qui concerne la valeur juridique du registre des délibérations, il doit être rappelé que ce document n'a pas valeur d'acte authentique: les mentions qui y sont portées font foi jusqu'à preuve contraire, le juge administratif étant compétent pour vérifier l'exactitude matérielle des mentions portées au registre (C.E. 4 février 1955, Lods, Lebon p.67; 19 juin 1959, Binet, A.J.D.A. 1959 p.64).

Ce n'est qu'à l'occasion d'un contrôle de conformité des délibérations portées au registre avec celles transmises en préfecture, que les services préfectoraux pourraient constater des distorsions et saisir éventuellement le juge administratif pour faire constater l'inexactitude matérielle des mentions contestées ou pour en faire prononcer l'inexistence.

II - La sensibilisation des élus aux conséquences des éventuelles irrégularités

Si la jurisprudence est d'une grande souplesse en ce qui concerne le moment et la teneur de la transcription des délibérations sur le registre communal, il apparaît que le recours aux délibérations « rattachées » voire aux délibérations « fictives » va au-delà de la tolérance admise par les juges.

Au-delà de l'illégalité qui peut être reconnue à ces actes par le juge administratif, les maires qui ont recours à de tels procédés pourraient voir leur responsabilité engagée.

L'article L. 2131-1 énonce en effet que « le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire » des actes pris par les autorités communales. Il résulte de cette disposition que le maire peut apporter la preuve qu'un acte est devenu exécutoire par une attestation revêtue de sa signature et portant mention de la date de réception par le représentant de l'Etat et de la date de publication ou de notification de l'acte (ces mentions n'étant pas obligatoires toutefois en ce qui concerne les rapports entre ordonnateur et comptable - cf. circulaires du 22 juillet 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales et n° 82-200 du 30 novembre 1982 relative à la certification du caractère exécutoire des actes des autorités locales).

Les maires qui manquent de rigueur en la matière sont passibles de poursuites pénales pour constitution de faux en écriture publique et usage de faux.

En effet, l'article 441-1 du nouveau code pénal incrimine toute altération frauduleuse de la vérité, commise par quelque moyen que ce soit. Un faux matériel peut être réalisé, soit par fabrication pure et simple d'un document, soit par l'insertion de mentions que ne comportait pas initialement le document, soit par suppression ou modification de ses mentions originelles.

S'agissant des actes d'une autorité publique, l'article 441-4 du nouveau code pénal incrimine spécialement le « faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique ». Selon la jurisprudence, le préjudice découlant de ce genre de faux, qui porte atteinte aux intérêts moraux de la société en diminuant la confiance qui doit être faite aux actes de l'autorité publique, n'a pas à être constaté. Comme le soulignent les commentateurs du jurisclasser pénal, dans les faux en écriture publique l'altération de la vérité, qu'elle soit l'œuvre de l'officier public ou d'un particulier, emporte toujours, selon la jurisprudence, un préjudice social ou la possibilité d'un tel préjudice, en raison de la confiance particulière qui doit être faite aux actes de l'autorité publique et aux actes authentiques.

Les cas de falsification d'actes des autorités administratives, tel que la production d'extraits de délibérations du conseil municipal inexistantes, sont passibles de poursuite et de condamnation au plan pénal (Cass. crim. 27 février 1984. JCP 1984 ed. G, IV, 145). Il en est de même pour la confection de fausses délibérations de conseils municipaux, à partir d'extraits de délibérations véritables, par exemple en vue d'obtenir des prêts subordonnés à la garantie des collectivités publiques (Cass. crim. 25 juin 1985, Rizet). La qualification de faux matériel est retenue dans tous les cas de substitution d'un document à un autre.

Le faux et l'usage de faux dans les documents administratifs sont punis par l'article 441-2, alinéas 1er et 2, de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

Indépendamment des poursuites pénales qui relèvent de la décision de poursuivre du Procureur de la République, un maire qui aurait recours à des délibérations fictives pour passer des actes susceptibles de faire grief et de provoquer un préjudice, pourrait voir sa responsabilité personnelle mise en jeu aux fins d'indemnisation.

Enfin, dans le cadre de l'article L. 312-1 du code des juridictions financières, les élus sont justiciables de la cour de discipline budgétaire pour un certain nombre d'infractions, notamment l'engagement de dépenses sans en avoir le pouvoir (art. L. 313-3).

Vous voudrez bien appeler l'attention des élus concernés sur l'intérêt qui s'attache à la nécessaire rigueur avec laquelle doivent être tenus les registres des délibérations des assemblées qu'ils président.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Directeur général des collectivités
locales : Didier LALLEMENT

Expérimentation du temps partiel annualisé reconduction du dispositif en 2000

Circulaire préfectorale du 11 janvier 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

Mesdames et Messieurs les Présidents
des établissements publics locaux

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la circulaire ci-après du Ministère de l'Intérieur, en date du 29 Décembre 1999, concernant l'expérimentation du temps partiel annualisé - reconduction du dispositif en 2000.

Fait à Pau, le 11 janvier 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Expérimentation du temps partiel annualisé reconduction du dispositif en 2000

Circulaire NOR INT/B/99/00274/C

Le Ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Départements de la Métropole et DOM

La présente circulaire a pour but d'informer les collectivités locales et leurs établissements publics conformément aux mesures prises par le Gouvernement, de la reconduction de l'expérimentation du travail à temps partiel annualisé au 1er janvier 2000.

L'expérimentation du temps partiel annualisé instituée par la loi n° 94-628 du 25 juillet 1984, sera reconduite pour l'année 2000.

Sans attendre l'adoption définitive du texte législatif comportant cette reconduction, je vous saurai gré d'informer les collectivités territoriales du ressort de votre département de leur possibilité d'instruire dès à présent les dossiers d'admission au temps partiel annualisé, au titre de l'an 2000, dans les conditions prévues par le décret n° 95-469 du 24 avril 1995 relatif aux modalités d'expérimentation de l'annualisation du service à temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur général des collectivités
Locales : Didier LALLEMENT

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMMISSION

Commission nationale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Dans sa séance du 23 novembre 1999, la commission nationale d'équipement commercial a accepté le recours intenté par la SA Guyenne et Gascogne et a ainsi autorisé l'extension de 420 m² de la surface de vente du supermarché STOC situé rue du Parc National à Arudy.

CONCOURS

Avis de concours sur épreuves d'ouvrier professionnel spécialisé au Centre Hospitalier de Pau

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales

Un concours sur épreuves d'ouvrier professionnel spécialisé option restauration aura lieu au Centre Hospitalier de Pau.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme équivalent.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4, Boulevard Hauterive B.P. 1156 64046 Pau Université Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

MUNICIPALITES

Résultats de l'élection de la nouvelle municipalité d'Angais

Cabinet du Préfet

M. Bernard ARRABIE a été élu Maire
M. André GIRARDI, 1^{er} adjoint
M. Hubert VIGNAU, 2^{ème} adjoint
Mme Elisabeth GUITARD, 3^{ème} adjointe

ASSOCIATIONS

Association Syndicale Libre Urbieta

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Suivant acte sous-seing privé en date du 29 novembre 1999, il a été constitué une association libre, régie par la loi du 21 juin 1865.

Dénomination : URBIETA

Siège social : Maison Oxobia – quartier Bastida. 64330 Saint-Etienne-De-Baigorry.

Objet : gestion d'un réseau d'adduction d'eau potable, entretien, aménagement, extension, réparation du réseau et surveillance de la qualité hygiénique de l'eau.

Gérance : l'association est gérée par un syndicat composé d'un directeur, directeur-adjoint et d'un trésorier.

Les statuts, le procès-verbal d'assemblée générale constitutive auxquels sont annexés le plan périmétral et la convention d'eau établie par acte notarié du 1^{er} octobre 1994, seront déposés à la Sous-Préfecture de Bayonne.

A.F.U.L de Hauranne

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Levallois Perret du 8 décembre 1999, enregistré à Bayonne, le 13 décembre 1999, F° 88 bord 806/1., il a été constitué une association foncière urbaine libre groupant les copropriétaires de l'immeuble situé à Bayonne (P.A.), 14, 14 bis et 14 ter rue Gosse et rue des Augustins, cadastré section BX n° 213 pour 6a 17ca.

Objet : exécution à frais communs des travaux de conservation, de restauration immobilière et de mise en valeur, dans les conditions prévues par les articles L. 13.3 du code de l'urbanisme, de l'immeuble ci-dessus désigné et des immeubles qui seront autorisés à s'y adjoindre ultérieurement.

Dénomination : association foncière urbaine libre de Hauranne par abréviation : A.F.U.L. de Hauranne ;

Siège : 64100 Bayonne – 14, rue Gosse et rue des Augustins.

Durée : fixée jusqu'au 31 décembre 2005.

Président : M. Michel PINCHAUD demeurant à Servon 77170, 27, rue du Pré aux Moutons.

Conseil des syndics :

M. Michel PINCHAUD, susnommé

M. Christian ROYER, demeurant à Thiebie 51510, 26, rue du Mesnil.

M. Jean-Jacques REANT, demeurant à Morainvilliers 78630, 11, rue des Epinettes.

PREFECTURE DE LA REGION D'AQUITAINE

AFFAIRES MARITIMES

Modificatif du règlement local de la station de pilotage de l'Adour

Arrêté préfet de région du 22 décembre 1999
Direction Régionale des Affaires Maritimes

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine n° 258 du 18 décembre 1989 modifié portant règlement local de la station de pilotage de l'Adour ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 18 janvier 1999 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu l'enquête réglementaire, et notamment l'avis exprimé par l'assemblée commerciale du pilotage de l'Adour dans sa séance du 10 décembre 1999 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 avril 1987 précisant la forme des textes réglementaires définissant l'organisation des stations de pilotage et des caisses des pensions et secours ;

Sur proposition de l'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

A R R E T E

Article premier : L'arrêté du préfet de la région Aquitaine n° 258 du 18 décembre 1989 fixant le règlement local de la station de pilotage de l'Adour est modifié comme suit :

I – A l'article 12 § 3, la phrase : « Par ailleurs lorsque le pilote se rend à bord d'un navire devant faire l'objet d'une opération de pilotage et que celle-ci est annulée, ce navire paie une indemnité égale à 50% du coût total de l'opération qui était prévue » est remplacée par la phrase :

« Par ailleurs lorsque le pilote se rend à bord d'un navire devant faire l'objet d'une opération de pilotage et que celle-ci est annulée, ce navire paie une indemnité égale à 25% du coût total de l'opération qui était prévue.

Article 2 : Le paragraphe 1° de l'annexe du règlement de la station de pilotage de l'Adour est remplacé par le paragraphe suivant :

1°) – Assiette des tarifs :

Les navires astreints au pilotage ou prenant le pilote paient des tarifs calculés sur la base du volume des navires, établis conformément à l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage et déterminés comme suit :

Minimum de perception : 2 879 F soit 438,86 §

< \leq 10 000 m³ : 4 798 F soit 731,43 § + 0,0409 §

de 10 000 à 19 999 m³ : 4 798 F + 0,2680 F par m³ soit 731,43 § + 0,0409 §

de 20 000 à 29 999 m³ : 7 491 F + 0,2515 F par m³ soit 1 142,05 § + 0,0383 §

de 30 000 à 39 999 m³ : 10 019 F + 0,1970 F par m³ soit 1 527,33 § + 0,0300 §

Navires hors normes :

> à 40 000 m³ : 13 321 F + 0,1851 F par m³ soit 2 030,78 § + 0,0282 § au dessus de 40 000 m³

Les prix ci-dessus sont calculés hors taxes.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2000.

Article 4 : L'administrateur des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet de région,
et par délégation, L'administrateur en chef,
Directeur régional des affaires maritimes
par intérim : Y. COMPAIN

FORMATION PROFESSIONNELLE

Agrément de programmes d'actions, d'études, de recherches et d'expérimentation au titre de l'article L.951-1-4° code du travail

Arrêté préfet de région du 10 décembre 1999
Direction Régionale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le Livre IX du code du travail portant organisation de la formation professionnelle dans le cadre de l'éducation permanente et notamment son article L.951-1-4° du code du travail (loi n°91-1405 du 31 décembre 1991) ;

Vu l'avis du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatif à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue publié au Journal Officiel du 9 janvier 1999 ;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi d'Aquitaine lors de sa séance du 23 novembre 1999 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE :

Article premier : Sont agréés, au titre de l'article L.951-1-4° (loi n°91-1405 du 31 décembre 1991) du Livre IX du code du travail, les programmes d'actions, d'études, de recherches et d'expérimentation présentés par les organismes de formation figurant sur la liste ci-annexée.

Ces organismes sont habilités à recevoir des versements des employeurs assujettis à l'obligation de participer au développement de la formation professionnelle dans la limite de 10 % de cette participation obligatoire.

Article 2 : La collecte effectuée en application de l'article 1er, ne peut excéder de 20% celle inscrite dans le budget prévisionnel ; l'organisme proposera alors des ajustements ou présentera un programme complémentaire pour ce supplément de collecte.

Les sommes excédant la limite de 20% de la collecte supplémentaire autorisée feront l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 3 : Cet agrément est valable pour les fonds reçus au titre de la participation de l'année 1999 et destinés à financer les programmes d'actions de l'année 2000.

Article 4 : Ces organismes de formation sont tenus de se prêter au contrôle de l'utilisation des fonds reçus et devront produire, au plus tard le 31 mars 2000, la liste des entreprises ayant versé des fonds avec l'indication de leurs montants.

Article 5 : Ils devront produire à la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au plus tard le 31 octobre 2000, un décompte faisant apparaître l'emploi des fonds collectés, accompagné des résultats des études ou d'un rapport détaillé sur les conditions de déroulement et les conclusions éventuelles des actions expérimentales.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

Liste des organismes dont le programme annuel d'actions d'études, de recherches et d'expérimentations est agréé au titre de l'article L951-1-4° du code du travail

AGREMENT 1999

- C.R.C.I Aquitaine

185 cours du Médoc -BP 143S
33042 Bordeaux Cedex

- Achèvement des travaux d'étude des incidences pour l'emploi et la formation des changements organisationnels dans les entreprises industrielles de la région (coût de l'étude : 195 476 F ; collecte autorisée : 78 000 F)

- I.F.R.B.A

Maison du BTP -Bordeaux Lac
33081 Bordeaux Cedex

- Observatoire régional de l'emploi et de la formation : liaison emploi/formation dans le BTP aquitain

- L'insertion des jeunes diplômés du BTP dans la population salariée

- La fonction formation au service de la GRH des PME (phase 2)

- L'appropriation des NTIC (Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication) dans des PME du Bâtiment

(Budget total prévu : 1 500 000 F ; collecte autorisée : 500 000 F)

- AFPI Sud-Ouest

40 avenue Maryse Bastié -BP 75
33523 Bruges Cedex

- Modélisation et création d'Ecoles d'entreprises dans les PME-PMI (Coût de l'étude 45 000 F ; collecte autorisée : 25 000 F)

INSTRUMENTS DE MESURE

Renouvellement d'agrément pour les humidimètres

Décision du 30 décembre 1999
Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement

Le Préfet de la Dordogne

Le Préfet de la Gironde

Le Préfet des Landes

Le Préfet de Lot-et-Garonne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu la décision de renouvellement d'agrément n° 98.02.731.022.1 du 21 septembre 1998,

Sur le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

DECIDENT

Article unique : La validité des agréments prononcés par les décisions visées ci-dessus, délivrés à la société TELE LABO – Route de Parthenay – 86000 Poitiers . ,pour effectuer la vérification périodique des humidimètres pour grains de céréales et graines oléagineuses, dans les départements concernés, est prorogée jusqu'au 30 juin 2001.

Pour les Préfets
Le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
et par délégation, Le chef de la division
J. Y. PROUST.

**Renouvellement d'agrément pour la réparation
des ensembles de mesurage routiers**

—
Décision du 1^{er} décembre 1999
—

Le Préfet de la Dordogne

Le Préfet de la Gironde

Le Préfet des Landes

Le Préfet de Lot-et-Garonne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu la décision n° 95.02.452.026.1 du 8 novembre 1995 du Préfet de la Dordogne,

Vu la décision n° 95.02.452.027.1 du 8 novembre 1995 du Préfet de la Gironde,

Vu la décision n° 95.02.452.028.1 du 8 novembre 1995 du Préfet des Landes,

Vu la décision n° 95.02.452.029.1 du 8 novembre 1995 du Préfet de Lot-et-Garonne,

Vu la décision n° 95.02.452.030.1 du 8 novembre 1995 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Sur le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

DECIDENT

Article unique : La validité des agréments prononcés par les décisions visées ci-dessus, délivrés à la société SALLES Guy, «la cafourque» 46140 douelle, pour effectuer la réparation des ensembles de mesurage routiers, dans les départements concernés, est prorogée pour une durée de 4 ans, à compter du 8 novembre 1999.

Pour les Préfets
Le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
et par délégation, Le chef de la division
J. Y. PROUST.

**Renouvellement d'agrément pour la vérification
périodique des Instruments de pesage
à fonctionnement non automatique**

—
Décision du 06 décembre 1999
—

Le Préfet de la Dordogne

Le Préfet de la Gironde

Le Préfet des Landes

Le Préfet de Lot-et-Garonne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu la décision n° 95.02.610.216.1 du 20.06.95 du Préfet de la Dordogne,

Vu la décision n° 95.02.610.217.1 du 20.06.95 du Préfet de la Gironde,

Vu la décision n° 95.02.610.218.1 du 20.06.95 du Préfet des Landes,

Vu la décision n° 95.02.610.219.1 du 20.06.95 du Préfet de Lot-et-Garonne,

Vu la décision n° 95.02.610.220.1 du 20.06.95 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Sur le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

DECIDENT

Article unique : La validité des agréments prononcés par les décisions visées ci-dessus, délivrés à la société ESPERA - rue Augustin Fresnel - 92167 Antony, pour effectuer la vérification périodique des Instruments de pesage à fonctionnement non automatique, dans les départements concernés, est prorogée pour une durée de 4 ans, à compter du 20 juin 1999.

Pour les Préfets
Le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
et par délégation, Le chef de la division
J. Y. PROUST.

**Renouvellement d'agrément pour effectuer
la réparation des instruments de pesage
à fonctionnement non automatique**

—
Décision du 30 novembre 1999
—

Le Préfet de la Dordogne

Le Préfet de la Gironde

Le Préfet des Landes

Le Préfet de Lot-et-Garonne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu la décision n° 95.02.610.045.1 du 31 mai 1995 du Préfet de la Dordogne,

Vu la décision n° 95.02.610.046.1 du 31 mai 1995 du Préfet de la Gironde,

Vu la décision n° 95.02.610.047.1 du 31 mai 1995 du Préfet des Landes,

Vu la décision n° 95.02.610.048.1 du 31 mai 1995 du Préfet de Lot-et-Garonne,

Vu la décision n° 95.02.610.049.1 du 31 mai 1995 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Sur le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

DECIDENT

Article unique : La validité des agréments prononcés par les décisions visées ci-dessus, délivrés à la société NEYROU 24 Rue Augustin Thierry 87000 Limoges, pour effectuer la réparation des instruments de pesage à fonctionnement non automatique de classes :

- II de portée limitée à 18100 g

- III dont le nombre maximal d'échelons est de :

. 6000 pour une portée limitée à 1,5 tonne,

. 5000 pour une portée comprise entre 1,5 t et 3 tonnes incluses,

- III de portée limitée à 3 tonnes.

dans les départements concernés, est prorogée pour une durée de 4 ans, à compter du 31 mai 1999.

Pour les Préfets
Le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
et par délégation, Le chef de la division
J. Y. PROUST.

Décision du 21 décembre 1999

Le Préfet de la Dordogne

Le Préfet de la Gironde

Le Préfet des Landes

Le Préfet de Lot-et-Garonne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu la décision n° 95.02.610.007.1 du 03.02.95 du Préfet de la Dordogne,

Vu la décision n° 95.02.610.008.1 du 03.02.95 du Préfet de la Gironde,

Vu la décision n° 95.02.610.009.1 du 03.02.95 du Préfet des Landes,

Vu la décision n° 95.02.610.010.1 du 03.02.95 du Préfet de Lot-et-Garonne,

Vu la décision n° 95.02.610.011.1 du 03.02.95 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Sur le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

DECIDENT

Article unique : La validité des agréments prononcés par les décisions visées ci-dessus, délivrés à la société SNCF ELOG de Bordeaux, unité de production voie/pesage - 10, rue bouthier - 33100 Bordeaux, pour effectuer la réparation des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, dans les départements concernés, est prorogée, pour une durée de 4 ans, à compter du 03 février 1999.

Pour les Préfets
Le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
et par délégation, Le chef de la division
J. Y. PROUST.

Prolongation d'agrément d'organisme pour les opérations de mesurage de réservoirs de stockage fixes munis de dispositifs externes de repérage des niveaux

Décision du 29 décembre 1999 DE

Le Préfet de la Dordogne

Le Préfet de la Gironde

Le Préfet des Landes

Le Préfet de Lot-et-Garonne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'ordonnance n° 45-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume de liquides,

Vu le décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure, modifié par le décret n° 96-441 du 22 mai 1996, ensemble,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1990 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 18 décembre 1996, relatif aux contrôles métrologique des réservoirs de stockage fixes, munis de dispositifs externes de repérage des niveaux,

Vu la décision du 17 janvier 1989 attribuant la marque d'identification J 16 à la société COGNAC JAUGEAGE,

Sur le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

DECIDE

La décision n° 98.02.344.017.1 du 6 août 1998 du Préfet de la Dordogne,

La décision n° 98.02.344.018.1 du 6 août 1998 du Préfet de la Gironde,

La décision n° 98.02.344.019.1 du 6 août 1998 du Préfet des Landes,

La décision n° 98.02.344.020.1 du 6 août 1998 du Préfet de Lot-et-Garonne,

La décision n° 98.02.344.021.1 du 6 août 1998 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

autorisant la société COGNAC JAUGEAGE, 29 route de l'Echassier, 16100 Chateaubernard à procéder aux opérations de mesurage des réservoirs fixes munis de dispositifs externes de repérage des niveaux sont prolongées jusqu'au 30 mai 2000.

La DRIRE se réserve la possibilité de suspendre cette prolongation si la société COGNAC JAUGEAGE n'est pas en mesure de produire, avant le 31 décembre 1999, la preuve qu'un dossier complet d'accréditation a bien été déposé auprès du COFRAC.

Pour les Préfets
Le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
et par délégation, p.i. l'Ingénieur de l'Industrie
et des Mines : LAFAYSSE.

Prolongation d'agrément d'organisme pour les opérations de mesurage de réservoirs de stockage fixes munis de dispositifs internes de repérage des niveaux

Décision du 29 décembre 1999 DE

Le Préfet de la Dordogne

Le Préfet de la Gironde

Le Préfet des Landes

Le Préfet de Lot-et-Garonne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'ordonnance n° 45-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume de liquides,

Vu le décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure, modifié par le décret n° 96-441 du 22 mai 1996, ensemble,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1990 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 20 juin 1996 relatif aux réservoirs de stockage fixes, munis de dispositifs internes de repérage des niveaux,

Vu la décision du 17 janvier 1989 attribuant la marque d'identification J 16 à la société COGNAC JAUGEAGE,

Sur le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

DECIDE

La décision n° 98.02.344.017.1 du 6 août 1998 du Préfet de la Dordogne,

La décision n° 98.02.344.018.1 du 6 août 1998 du Préfet de la Gironde,

La décision n° 98.02.344.019.1 du 6 août 1998 du Préfet des Landes,

La décision n° 98.02.344.020.1 du 6 août 1998 du Préfet de Lot-et-Garonne,

La décision n° 98.02.344.021.1 du 6 août 1998 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

autorisant la société COGNAC JAUGEAGE, 29 route de l'Echassier, 16100 Chateaubernard à procéder aux opérations de mesurage des réservoirs fixes munis de dispositifs internes de repérage des niveaux sont prolongées jusqu'au 30 mai 2000.

La DRIRE se réserve la possibilité de suspendre cette prolongation si la société COGNAC JAUGEAGE n'est pas en mesure de produire, avant le 31 décembre 1999, la preuve qu'un dossier complet d'accréditation a bien été déposé auprès du COFRAC.

Pour les Préfets
Le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
et par délégation, p.i. l'Ingénieur de l'Industrie
et des Mines : LAFAYASSE.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez pour 1999

Arrêté régional du 31 décembre 1999
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le livre VII du Code de la Santé Publique,

Vu la réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°99-64-70 en date du 9 novembre 1999 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine modifiant la dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier d'Orthez,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine dans sa séance du 2 novembre 1999 ;

Vu les délibérations n°41/99 et 42/99 du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 1999 relative à la décision budgétaire modificative n°3 de l'exercice 1999 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez n° FINISS : 640780813 , fixée à 95 402 002,94 Frs (14 543 941,59 Euros) est portée à 96 382 914,94 Frs (14 693 480,66 Euros) pour l'exercice 1999 .

Elle se décompose de la façon suivante :

⊞ Budget Général	91 350 890,23 Frs	13 926 353,44 Euros
⊞ Budget Annexe	5 032 024,71 Frs	767 127,22 Euros
Long séjour		

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 9 novembre 1999 restent inchangés .

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
D. DEROUBAIX